

# Recueil des actes administratifs

**DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIÈRE**  
**DIRECTION ASSEMBLÉES, AFFAIRES JURIDIQUES  
ET ASSURANCES**

JUIN 2022

N° 82  
VOL. 2/2

**GRANDLYON**  
la métropole

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative  
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques  
et assurances  
20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 03  
04-78-63-40-91

*Directeur de la publication : Bruno Bernard  
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**8° année - juin 2022  
N° 82- volume 2/2  
Publié le 16 juillet 2022**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

## Sommaire

### Arrêtés réglementaires

2022-06-02-R-0452 - Commission d'agrément en vue d'adoption - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2021-12-21-R-0916 du 21 décembre 2021  
Arrêté réglementaire (Page 8)

2022-06-02-R-0453 - Vaulx-en-Velin, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif accueil de jour pour les mineurs non accompagnés (MNA) - Centre d'accueil de jour du Zéphyr de la fondation Oeuvre des Villages d'Enfants (OVE) situé 5 rue Jean Marie Merle  
Arrêté réglementaire (Page 11)

2022-06-02-R-0454 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 13)

2022-06-03-R-0455 - Bron, - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ARRPAC - Établissement expérimental de type accueil de jour médicalisé  
Arrêté réglementaire (Page 15)

2022-06-08-R-0456 - Budget principal, budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe et budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés 2022 - Section d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires  
Arrêté réglementaire (Page 17)

2022-06-08-R-0457 - Caluire-et-Cuire, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif foyer - Les Chalets sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon  
Arrêté réglementaire (Page 19)

2022-06-08-R-0458 - Caluire-et-Cuire, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Providence Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil  
Arrêté réglementaire (Page 22)

2022-06-08-R-0459 - Caluire-et-Cuire, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif accueil externalisé - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEF) Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil  
Arrêté réglementaire (Page 25)

2022-06-08-R-0460 - Saint-Fons, - Habitat - 4-6 rue Albert Thomas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente, par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal judiciaire de Lyon d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Bien vu  
Arrêté réglementaire (Page 28)

2022-06-08-R-0461 - Craponne, - Réserve foncière - 18 rue des aqueducs - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle située sur la parcelle cadastrée AL 234  
Arrêté réglementaire (Page 31)

2022-06-08-R-0462 - Villeurbanne, - Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-ciel Nord - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée BD 55 située 159-161 cours Emile Zola  
Arrêté réglementaire (Page 34)

2022-06-09-R-0463 - Lyon 1er, - Logement social - 15 rue Lanterne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) du 15 rue Lanterne  
Arrêté réglementaire (Page 37)

2022-06-10-R-0464 - Villeurbanne, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) - Structure mesure d'accompagnement éducatif (MAE) géré par l'Association départementale interfédérale pour l'aide à domicile - service auxiliaire de vie association Rhône-Alpes handicapés moteur (ADIHAM) située 31 Cours Emile Zola  
Arrêté réglementaire (Page 40)

2022-06-10-R-0465 - Villeurbanne, - Autorisation de renouvellement des frais de siège social au profit de l'association CAP social et solidaire (CAPSO) sise 13 rue Emile Decorps  
Arrêté réglementaire (Page 42)

2022-06-10-R-0466 - Lyon 5ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants du 5ème - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 44)

2022-06-10-R-0467 - Bron, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Croc' Noisette - Augmentation de la capacité d'accueil  
Arrêté réglementaire (Page 46)

- 2022-06-10-R-0468 - Lyon 2ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Margarita - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 48)
- 2022-06-10-R-0469 - Saint-Didier-au-Mont-d'Or, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit à Petit - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 50)
- 2022-06-10-R-0470 - Saint-Didier-au-Mont-d'Or, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit à Petit - Augmentation de la capacité d'accueil - Abandon de projet  
Arrêté réglementaire (Page 52)
- 2022-06-10-R-0471 - Givors, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Nos journées chez Olivia - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 54)
- 2022-06-10-R-0472 - Lyon 8ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges Lyon 8 - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 56)
- 2022-06-10-R-0473 - Meyzieu, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Crèche enchantée - Modifications administratives affectant la gestion et l'affectation de l'établissement - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 58)
- 2022-06-10-R-0474 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'étoiles Verlaine - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 60)
- 2022-06-10-R-0475 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'étoiles Perroncel - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 62)
- 2022-06-10-R-0476 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'étoiles Hanoi - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 64)
- 2022-06-10-R-0477 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits curieux - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 66)
- 2022-06-10-R-0478 - Lyon 8ème, - Société par actions simplifiée (SAS) Crecheo - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture  
Arrêté réglementaire (Page 68)
- 2022-06-13-R-0479 - Collonges-au-Mont-d'Or, - Réserve foncière - 23 rue des Sablières - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée AC 198  
Arrêté réglementaire (Page 70)
- 2022-06-14-R-0480 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jérémy Camus, 15ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-17-R-0680 du 17 septembre 2021  
Arrêté réglementaire (Page 73)
- 2022-06-14-R-0481 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Emeline Baume, 1ère Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020  
Arrêté réglementaire (Page 76)
- 2022-06-14-R-0482 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2022-03-07-R-0230 du 7 mars 2022  
Arrêté réglementaire (Page 80)
- 2022-06-14-R-0483 - Comité Technique (CT) - Composition du CT de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2022-02-23-R-0142 du 23 février 2022  
Arrêté réglementaire (Page 84)
- 2022-06-14-R-0484 - Charbonnières-les-Bains, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison gérée par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) 38 chemin des Brosses  
Arrêté réglementaire (Page 87)
- 2022-06-14-R-0485 - Caluire-et-Cuire, - Dotation globale - Exercice 2022 - Dispositif de prévention spécialisée - Service prévention spécialisée ACOLEA géré par l'association ACOLEA sis 70 grande rue de Saint Clair  
Arrêté réglementaire (Page 89)
- 2022-06-14-R-0486 - Lyon 3ème, - Logement social - 232 rue Paul Bert - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)  
Arrêté réglementaire (Page 91)

- 2022-06-14-R-0487 - Saint-Genis-les-Ollières, - Logement social - 41 rue du Guillot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)  
Arrêté réglementaire (Page 94)
- 2022-06-15-R-0488 - Lyon 9ème, - Procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant le déclassement du domaine public métropolitain de 2 emprises situées entre la rue de la Sauvegarde et la rue de Beer Shéva  
Arrêté réglementaire (Page 97)
- 2022-06-15-R-0489 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Nido de Montchat - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 100)
- 2022-06-15-R-0490 - Lyon 5ème, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'action médico-social précoce (CAMSP) polyvalent Champvert  
Arrêté réglementaire (Page 102)
- 2022-06-15-R-0491 - Fontaines-sur-Saône, - Arrêté conjoint avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes - Mise en œuvre dans le Finess de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour le centre d'action médico-sociale précoce Raymond Agar n° Finess 69 079 631 3 situé 18 rue Ampère et dont l'autorisation est accordée à la Fédération des APAJH 33 rue du Maine à Paris  
Arrêté réglementaire (Page 106)
- 2022-06-15-R-0492 - Lyon 8ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Maison de l'enfance Monplaisir - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 110)
- 2022-06-15-R-0493 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Roi Lyon - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 112)
- 2022-06-15-R-0494 - Lyon 8ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Baby Montessori Lyon 8 - Extension - Refus de l'augmentation de la capacité d'accueil  
Arrêté réglementaire (Page 114)
- 2022-06-15-R-0495 - Saint-Genis-les-Ollières, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Belin Beline - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 116)
- 2022-06-16-R-0496 - Lyon 4ème, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif hébergement mineurs non accompagnés (MNA) - Service d'accueil MNA du service jeunes majeurs Pomme d'Api de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 14 rue Richan  
Arrêté réglementaire (Page 118)
- 2022-06-16-R-0497 - Marcy-l'Etoile, - Arrêté conjoint entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon portant changement de dénomination et d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les jardins d'Eleusis en EHPAD Les terrasses de l'Etoile  
Arrêté réglementaire (Page 120)
- 2022-06-16-R-0498 - La Tour-de-Salvagny, - Arrêté conjoint entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon portant changement de dénomination et d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Rivage et changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire  
Arrêté réglementaire (Page 125)
- 2022-06-16-R-0499 - Saint-Priest, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin de Pom d'Api - Transformation - Refus du changement de typologie  
Arrêté réglementaire (Page 129)
- 2022-06-16-R-0500 - Lyon 4ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes copains et moi Croix Rousse canuts - Changement de gestionnaire - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 131)
- 2022-06-16-R-0501 - Lyon 4ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes copains et moi Croix Rousse mairie - Changement de gestionnaire - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 133)
- 2022-06-16-R-0502 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy baby - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 135)
- 2022-06-16-R-0503 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy babies and kids - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 137)

- 2022-06-16-R-0504 - Meyzieu, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Écureuils - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 139)
- 2022-06-16-R-0505 - Oullins, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 141)
- 2022-06-16-R-0506 - Bron, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom de reinette - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 143)
- 2022-06-16-R-0507 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jean-Jacques Rousseau - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 145)
- 2022-06-16-R-0508 - Lyon 8ème, - Société par actions simplifiée (SAS) - Société à associé unique Bambicolo - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture  
Arrêté réglementaire (Page 147)
- 2022-06-17-R-0509 - Genay, - Logement social - 189 rue du Perron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)  
Arrêté réglementaire (Page 149)
- 2022-06-17-R-0510 - Lyon 3ème, - 2-4 rue Moncey - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement de type F2 constituant le lot n° 17076 de la résidence étudiante Les Estudines  
Arrêté réglementaire (Page 152)
- 2022-06-17-R-0511 - Projet de déploiement d'une plateforme ressources à destination des professionnels qui accompagnent les mineurs non accompagné (MNA) et les jeunes majeurs en vue d'une intégration réussie de ces jeunes sur le territoire pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2027 - Demande de subvention auprès du Fonds asile migration intégration (FAMI)  
Arrêté réglementaire (Page 155)
- 2022-06-20-R-0512 - Élections législatives des 12 et 19 juin 2022 - Commission de recensement des votes - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon - Modification de l'arrêté n° 2022-03-03-R-0207 du 3 mars 2022  
Arrêté réglementaire (Page 157)
- 2022-06-21-R-0513 - Lyon 7ème, - Renouvellement de l'autorisation accordée à la fondation Oeuvre des Villages d'Enfants (OVE) pour le fonctionnement du domicile collectif La Casa  
Arrêté réglementaire (Page 159)
- 2022-06-21-R-0514 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier  
Arrêté réglementaire (Page 162)
- 2022-06-22-R-0515 - Budget principal - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires  
Arrêté réglementaire (Page 164)
- 2022-06-22-R-0516 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Modification de l'arrêté n° 2021-12-07-R-0870 du 7 décembre 2021  
Arrêté réglementaire (Page 166)
- 2022-06-23-R-0517 - Autorisation de déconsignation des fonds destinés au financement du plan de sauvegarde de l'oedionème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais  
Arrêté réglementaire (Page 169)
- 2022-06-23-R-0518 - Lyon 7ème, - Logement social - 29 rue Montesquieu - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société par actions simplifiée SIDEL  
Arrêté réglementaire (Page 171)
- 2022-06-23-R-0519 - Saint-Genis-Laval, - Réserve foncière - Zone industrielle (ZI) La Mouche - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation située 107 rue des Sources sur la parcelle cadastrée BD 205  
Arrêté réglementaire (Page 174)
- 2022-06-23-R-0520 - Saint-Fons, - 1 rue Carnot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'une cave, formant respectivement les lots n° 17 et n° 6 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) CCR  
Arrêté réglementaire (Page 177)
- 2022-06-24-R-0521 - Lyon 3ème, Lyon 5ème, Lyon 8ème, Lyon 4ème, Décines-Charpieu, Francheville, Rillieux-la-Pape, Saint-Priest, Villeurbanne, - Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)  
Arrêté réglementaire (Page 180)

- 2022-06-24-R-0522 - Lyon 3ème, Lyon 4ème, Lyon 5ème, Lyon 8ème, Bron, Décines-Charpieu, Francheville, Rillieux-la-Pape, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Modification de l'arrêté n° 2022-01-28-R-0085 du 28 janvier 2022 Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)  
Arrêté réglementaire (Page 182)
- 2022-06-24-R-0523 - Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées dans les établissements d'hébergement avec lesquels il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale  
Arrêté réglementaire (Page 188)
- 2022-06-24-R-0524 - Lyon 9ème, - Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) - Modification de l'arrêté n° 2022-01-28-R-0082 du 28 janvier 2022  
Arrêté réglementaire (Page 190)
- 2022-06-24-R-0525 - Caluire-et-Cuire, - Installation temporaire dans des locaux provisoires - Foyer d'hébergement, foyer de vie et accueil de jour de l'association Institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM) - Modification de l'arrêté n° 2022-02-28-R-0191 du 28 février 2022  
Arrêté réglementaire (Page 193)
- 2022-06-24-R-0526 - Lyon 8ème, - Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par l'association Polydom aide à l'association Polydom  
Arrêté réglementaire (Page 196)
- 2022-06-24-R-0527 - Saint-Fons, - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par action simplifiée (SAS) Oh Nuage de Confort  
Arrêté réglementaire (Page 199)
- 2022-06-24-R-0528 - Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées de moins de 60 ans dans les établissements d'hébergement avec lesquels il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale  
Arrêté réglementaire (Page 201)
- 2022-06-24-R-0529 - Bron, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif prévention spécialisée - Service prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 69 sise 2 Rue Maryse Bastié  
Arrêté réglementaire (Page 203)
- 2022-06-24-R-0530 - Calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projets en vue de la délivrance d'une ou plusieurs autorisations pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon  
Arrêté réglementaire (Page 205)
- 2022-06-24-R-0531 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Une Souris verte - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 207)
- 2022-06-24-R-0532 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeune enfants - Souris 7 - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 209)
- 2022-06-27-R-0533 - Commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CMA) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon  
Arrêté réglementaire (Page 211)
- 2022-06-27-R-0534 - Givors, - Extension non importante provisoire d'une place au domicile collectif renforcé - ACOLEA Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH) - médico-social  
Arrêté réglementaire (Page 213)
- 2022-06-27-R-0535 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés du 1er grade hospitalier  
Arrêté réglementaire (Page 216)
- 2022-06-28-R-0536 - Vénissieux, - Périmètre d'intervention prioritaire sur les rez-de-chaussée commerciaux du centre-ville - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial situé 16-18 avenue Marcel Paul - Propriété de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) VIVERIS ODYSSEE SPPICAV  
Arrêté réglementaire (Page 218)
- 2022-06-29-R-0537 - Conseil territorial de santé du Rhône et de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon  
Arrêté réglementaire (Page 221)
- 2022-06-29-R-0538 - Projet de déploiement de la mission hospitalité de la Métropole de Lyon en vue d'une intégration sociale et économique réussie des ressortissants des pays tiers de l'Union européenne pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2026 - Demande de subvention auprès du Fonds asile migration intégration (FAMI)

Arrêté réglementaire (Page 223)

2022-06-29-R-0539 - Lyon 3ème, - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Copropriété Le Milan - 27 boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 1163 et n° 1168 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Part-Dieu  
Arrêté réglementaire (Page 225)

2022-06-29-R-0540 - Oullins, - Secteur La Saulaie - 121 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n° 15 de la copropriété  
Arrêté réglementaire (Page 228)

2022-06-30-R-0541 - Tassin-la-Demi-Lune, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Foyer de la Demi-Lune sis 21 Chemin de la Pomme BP 36 de l'association PRADO Rhône-Alpes  
Arrêté réglementaire (Page 231)

2022-06-30-R-0542 - Fontaines-Saint-Martin, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Foyer du Cantin sis 185 rue Charles Laroche de l'association PRADO Rhône-Alpes  
Arrêté réglementaire (Page 234)

2022-06-30-R-0543 - Collonges-au-Mont-d'Or, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Foyer A2 sis 6 avenue de la Gare de l'association PRADO Rhône-Alpes  
Arrêté réglementaire (Page 237)

2022-06-30-R-0544 - Saint-Priest, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Établissement Jules Verne sise 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais  
Arrêté réglementaire (Page 240)

2022-06-30-R-0545 - Saint-Priest, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Accueil Externalisé - Établissement Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais  
Arrêté réglementaire (Page 243)

2022-06-30-R-0546 - Lyon 5ème, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Dispositif hébergement modulable (DHM) Les Glycines sis 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)  
Arrêté réglementaire (Page 246)

2022-06-30-R-0547 - Lyon 5ème, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Dispositif de remobilisation des jeunes (DRJ) Les Glycines sise 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)  
Arrêté réglementaire (Page 249)

2022-06-30-R-0548 - Lyon 5ème, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif appartement éducatif mineur - Appartement éducatif mineur dispositif d'accompagnement éducatif individualisé (DAEI) Les Glycines sis 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)  
Arrêté réglementaire (Page 252)

2022-06-30-R-0549 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-05-13-R-0386 du 13 mai 2022  
Arrêté réglementaire (Page 255)

2022-06-30-R-0550 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Zemorda Khelifi, 10ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-11-09-R-0884 du 9 novembre 2020  
Arrêté réglementaire (Page 291)

Autre(s) document(s)

- Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés  
Autre document (Page 294)

- Réglementation temporaire de la circulation - ZFE  
Autre document (Page 296)



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-02-R-0452**

Commune(s) :

Objet : **Commission d'agrément en vue d'adoption - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2021-12-21-R-0916 du 21 décembre 2021**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Adoption

n° provisoire 6154

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-1, L 3221-7 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 225-1 et suivants et R 225-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-21-R-0916 du 21 décembre 2021 portant désignation des représentants aux commissions d'agrément en vue d'adoption ;

Considérant que, selon les articles R 225-1 et R 225-5 du CASF, les décisions en matière d'agrément en vue d'adoption sont prises par le Président du Conseil général du département de résidence des demandeurs, après consultation d'une commission d'agrément ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, en remplacement de madame Marie-Hélène Gauthier, madame Marie-Isabelle Comte, directrice de la Direction prévention et protection de l'enfance de la Métropole, en qualité de titulaire de la commission A et suppléante de la commission B ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, en remplacement de madame Marie-Anne Goure, madame Marie Crozat, agent de la Métropole, en qualité de suppléante de la commission A ;

## arrête

### **Article 1<sup>er</sup>** - Sont membres de la commission A :

- personnes appartenant à la délégation solidarités habitat et éducation au titre de leurs missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

- . madame Marie-Isabelle Comte (titulaire) et madame Béatrice Bernard (suppléante),
- . madame Laurence Frézier (titulaire) et mesdames Maëlle Huillo et Héroïse Fouchard (suppléantes),
- . madame Brigitte Morand (titulaire) et mesdames Maryse Lescure et Marie Crozat (suppléantes) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole et du Département du Rhône sur la proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

- . madame Bénédicte Foucher (titulaire) et madame Sophie Dépéchet (suppléante) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) :

- . monsieur Paul Dumas (titulaire) et monsieur Evan Barcojo (suppléant) ;

- personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

- . madame Lucie Vacher, Vice-Présidente.

### **Article 2** - Sont membres de la commission B :

- Personnes appartenant à la délégation solidarités habitat et éducation au titre de leurs missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

- . madame Béatrice Bernard (titulaire) et madame Marie-Isabelle Comte (suppléante),
- . madame Héroïse Fouchard (titulaire) et mesdames Maëlle Huillo et Laurence Frézier (suppléantes),
- . madame Maria Fernandez (titulaire) et mesdames Patricia Béal et Maryse Lescure (suppléantes) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole et du Département du Rhône sur la proposition de l'UDAF :

- . madame Jacqueline Payre (titulaire) et madame Bénédicte Foucher (suppléante) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'ADEPAPE :

- . monsieur Evan Barcojo (titulaire) et monsieur Paul Dumas (suppléant) ;

- personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

- . madame Marie-Agnès Cabot, Conseillère métropolitaine.

### **Article 3** - Sont membres de la commission A et de la commission B pour la durée du mandat en cours :

- madame Lucie Vacher, Vice-Présidente, Présidente de la commission A,
- madame Marie-Agnès Cabot, Conseillère Métropolitaine, Présidente de la commission B,
- madame Marie-Isabelle Comte, Vice-Présidente de la commission A,
- madame Béatrice Bernard, Vice-Présidente de la commission B.

**Article 4** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2021-12-21-R-0916 du 21 décembre 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 2 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 2 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220602-285557-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 juin 2022 Date de réception préfecture : 2 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-02-R-0453**

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

**Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif accueil de jour pour les mineurs non accompagnés (MNA) - Centre d'accueil de jour du Zéphyr de la fondation Oeuvre des Villages d'Enfants (OVE) situé 5 rue Jean Marie Merle**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6197

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Jean-Pierre Demagny, Président de la fondation OVE, pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 26 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels au centre d'accueil de jour Zéphyr pour le dispositif accueil de jour MNA de la fondation OVE, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	60 480,82	364 794,83
	groupe II : charges afférentes au personnel	242 299,76	
	groupe III : charges afférentes à la structure	62 014,25	
produits	groupe I : produits de la tarification	327 160,26	327 160,26
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 37 634,57 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, au centre d'accueil de jour Zéphyr pour le dispositif accueil de jour MNA de la fondation OVE, est fixé à 42,10 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 43,62 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 2 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220602-286157-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 juin 2022 Date de réception préfecture : 2 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-02-R-0454

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6170

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0017 du 20 avril 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Optimômes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 11 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-06-22-R-0488 du 22 juin 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, à reprendre la SARL Optimômes, gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 11 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-02-25-R-0253 du 25 février 2019 modifiant l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-12-19-R-0939 du 9 décembre 2018 et actant que la SAS LPCR Groupe est gestionnaire en propre de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 11 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 16 mai 2022, par la SAS LPCR Groupe représentée par madame Camille Osmani, et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Minuscules, situé 11 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne, est assurée par madame Lorie Merlet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement sur les fonctions de direction). Madame Lorie Merlet intervient ponctuellement en renfort auprès des enfants.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 2 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 2 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220602-285616-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 juin 2022 Date de réception préfecture : 2 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-03-R-0455**

Commune(s) : Bron

**Objet : Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ARRAC - Établissement expérimental de type accueil de jour médicalisé**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6172

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole et l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-09-29-R-0772 du 29 septembre 2020 relatif à la cession de l'autorisation détenue par l'association Notre Dame du Grand Port la Familiale, au profit du GCSMS ARRAC pour la gestion de l'établissement expérimental de type accueil de jour médicalisé destiné à l'accueil, l'accompagnement, l'aide à la réadaptation, le répit pour les personnes présentant une cérébro-lésion ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-11-24-R-0909 du 24 novembre 2020 relatif à la prorogation de l'autorisation attribuée au profit du GCSMS ARRAC pour la gestion de l'établissement expérimental de type accueil de jour médicalisé destiné à l'accueil, l'accompagnement, l'aide à la réadaptation, le répit pour les personnes présentant une cérébro-lésion ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu la proposition budgétaire du GCSMS ARRAC, gestionnaire de l'établissement, envoyée le 24 décembre 2021, pour une année pleine de fonctionnement en valeur 2022 ;

Vu le courrier conjoint de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole le 21 février 2022 ;



**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement expérimental de type accueil de jour médicalisé géré par le GCSMS ARRAC, dont le siège est situé au centre hospitalier Le Vinatier 95 boulevard Pinel 69678 Bron cedex, sont autorisées comme suit :

- Établissement expérimental de type accueil de jour médicalisé - 75 places en file active - 95 boulevard Pinel 69678 Bron cedex

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 330,07 €	254 229,45 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	156 644,13 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	67 255,25 €	
produits	groupe I produits de la tarification	-	40 687,33 €
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 573,78 €	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	38 113,55 €	

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement pour l'établissement expérimental de type accueil de jour médicalisé expérimental est de 213 542,12 €, soit un tarif en demi-journée de 78,80 €, à compter du 7 juin 2022.

**Article 3** - Le montant de la dotation globale précité à l'article 2 est un montant plafond. Il pourra être minoré en fonction de l'activité réalisée.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 3 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220603-285954-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 juin 2022 Date de réception préfecture : 3 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-08-R-0456

Commune(s) :

**Objet : Budget principal, budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe et budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés 2022 - Section d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 6173

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-0927 du 24 janvier 2022 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite du taux maximum autorisé soit 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, des opérations d'urbanisme en régie directe et du restaurant administratif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

#### **Budget principal - section d'investissement - Dépenses**

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
23	immobilisations en cours	- 498 064,08
26	participations et créances rattachées à des participations	490 000
4581087	opération sous mandat - Lyon 5ème place Varillon	8 064,08

**Budget annexe des opérations d'urbanisme en gestion directe - section de fonctionnement - Dépenses**

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
70	produits des services du domaine et ventes diverses	151 580
74	dotations et participations	- 151 580

**Budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - section d'investissement - Dépenses**

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
23	immobilisations en cours	514 000
21	immobilisations corporelles	- 514 000

**Article 2** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 8 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220608-285956-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 juin 2022 Date de réception préfecture : 8 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-08-R-0457**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif foyer - Les Chalets sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6219

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-04-0002 du 30 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 8 juin 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance

**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**

**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-04-0002**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2022\_**

## ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire-et-Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Foyer - Les Chalets sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-06-25-R-0467 du 25 juin 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Madame Maryse CHEVALIER Présidente de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 avril 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du foyer les Chalets sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	112 158,00	929 057,08
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	617 431,54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 467,54	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	901 434,94	902 079,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	644,76	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 26 977,38 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 au foyer les Chalets est fixé à 169,28 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 174,53 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2022

Pour le Président,



Bruno BERNARD

La Préfète,  
La préfète.

Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour les affaires des or

Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-08-R-0458**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Providence Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6221

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0003 du 24 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 8 juin 2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0003**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2022\_05\_24\_02**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Caluire-et-Cuire

**objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Providence Saint-Nizier size 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-08-10-R-0587 du 30 juin 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 avril 2022 ;



Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de la MECS de la Providence Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	278 521,55	1 748 365,55
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 091 391,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	378 452,96	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 766 840,40	1 789 591,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 049,72	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 701,30	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 41 225,87 € (N-3 : 68 585,08 € ; N-2 : -109 810,95 €).

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 à la MECS de la Providence Saint-Nizier est fixé à 161,52 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 154,40 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

**24 MAI 2022**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La préfète,  
La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-08-R-0459**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif accueil externalisé - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEF) Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6220

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0004 du 24 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 8 juin 2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0004**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2022\_05\_24\_01**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Caluire-et-Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Accueil Externalisé - SAEF (Service d'accompagnement éducatif en famille) Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-08-10-R-0590 du 30 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 avril 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêté

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du SAEF Providence Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	25 494,67	407 170,20
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	329 951,62	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 723,91	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	325 911,18	332 612,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 701,60	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 74 557,42 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 au SAEF Providence Saint-Nizier est fixé à 39,69 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 44,65 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

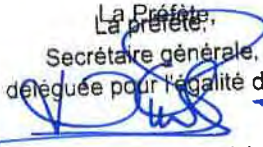
**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

**24 MAI 2022**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée

  
Lucie VACHER

  
La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-08-R-0460

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : **Habitat - 4-6 rue Albert Thomas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente, par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal judiciaire de Lyon d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Bien vu**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6210

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H , ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le greffe du Tribunal judiciaire de Lyon,
- reçue en Mairie de Saint-Fons le 10 mars 2022,
- concernant la vente sur saisie immobilière à la barre dudit Tribunal fixée au 12 mai 2022,
- du bien cédé occupé appartenant à la SCI Bien vu domiciliée 2 avenue Jules Payot - 3 les Marsouins à Aix-en-Provence (13100) composé :
- d'un immeuble sur rue au 4 avenue Albert Thomas composé de 2 appartements et garage,

- d'un immeuble sur rue au 6 avenue Albert Thomas composé de 10 appartements et caves,
- d'un immeuble sur cour à droite au 4 avenue Albert Thomas composé de 4 appartements,
- d'un immeuble sur cour à gauche au 4 avenue Albert Thomas composé de 5 appartements,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré AE 250 d'une superficie de 530 m<sup>2</sup>, situé 4-6 avenue Albert Thomas à Saint-Fons ;

Vu l'article R 213-15 du code de l'urbanisme, indiquant que le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'adjudication pour informer le greffier du Tribunal judiciaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire définitif, au prix de la dernière enchère ou de la surenchère éventuelle ;

Vu le jugement d'adjudication de l'audience du Tribunal précité le 12 mai 2022 fixant la dernière enchère à 255 000 € outre les frais taxés estimés à 14 208,13 € et les droits proportionnels estimés à 5 475,49 € TTC bien cédé -occupé- et adjugeant le bien à monsieur Abdelwahab Benaissa et son épouse madame Linda Tisse, demeurant ensemble 11 rue du 8 mai 1945 à Saint-Fons (69190) ;

Considérant le cahier des conditions de la vente ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 3 juin 2022 ;

Considérant les 2 arrêtés préfectoraux d'insalubrité du 6 octobre 2016 portant sur les parties communes des bâtiments ainsi que l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur un logement et déclarant celui-ci en insalubrité irrémédiable ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de résorber l'habitat indigne et de contribuer au renouvellement de l'offre de logements dans un secteur à enjeu, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

## **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 4-6 avenue Albert Thomas à Saint-Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée, par substitution au prix de la dernière enchère.

**Article 2** - Le prix adjugé de 255 000 €, correspondant au montant de la dernière enchère et sans enchère ultérieure -bien cédé occupé-, outre les frais taxés estimés à 14 208,13 € et les droits proportionnels estimés à 5 475,49 € correspondant au montant de la dernière enchère, soit un total de 274 683,62 €, est accepté par la Métropole.

Le paiement ainsi que les frais taxés et les droits proportionnels seront réglés par le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, entre les mains de la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de Lyon, qui en accusera réception et sera chargé de l'établissement de l'acte de quittance qui constatera le paiement du prix aux ayants-droit.

**Article 3** - Le présent arrêté peut être contesté, devant le tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 21 - fonction 581 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 8 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220608-286253-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 juin 2022 Date de réception préfecture : 8 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-08-R-0461

Commune(s) : Craponne

Objet : **Réserve foncière - 18 rue des aqueducs - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle située sur la parcelle cadastrée AL 234**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6183

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Paul de Montgolfier, notaire associé, domicilié 49 avenue du point du jour 69005 Lyon, mandaté par monsieur Maxime Brun domicilié 619 route de Dommartin 69380 Lozanne,

- reçue en Mairie de Craponne le 15 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 475 000 € dont 2 580 € de mobilier et une commission d'agence de 10 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute occupation-,

- au profit de monsieur David Bego et madame Adrâ Yahia, domiciliés 34 rue des noyers Lyon 5ème,



- d'une maison à usage d'habitation d'une superficie d'environ 99 m<sup>2</sup>,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AL 234 d'une superficie d'environ 810 m<sup>2</sup>, situé 18 rue des aqueducs 69290 Craponne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 28 avril 2022 par lettre reçue le 2 mai 2022 et que celle-ci a été effectuée le 10 mai 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 11 mai 2022, par courrier reçu le 12 mai 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 16 mai 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 12 mai 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il existe un besoin de foncier économique sur le secteur et que le bien objet de la DIA est situé en zonage UE I2 du règlement du PLU-H et qu'il se trouve entouré d'entreprises ;

Considérant que la Métropole a pour objectif d'accompagner le renouvellement et la densification de l'activité économique en proposant une offre d'accueil de qualité aux activités productives en acquérant du foncier économique sur le secteur ;

Considérant que cette acquisition permettra la création d'une nouvelle offre adaptée aux besoins des entreprises ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 18 rue des aqueducs à Craponne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 475 000 €, dont 2 580 € de mobilier et une commission d'agence de 10 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Aurélien Renet, notaire à Écully (69132).

**Article 3** - Le présent arrêté, peut être contesté, devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 8 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220608-286039-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 juin 2022 Date de réception préfecture : 8 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-08-R-0462**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-ciel Nord - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée BD 55 située 159-161 cours Emile Zola**

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

n° provisoire 6198

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-22-R-0254 du 22 mars 2022 relatif au déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée BD 55 située 159-161 cours Émile Zola à Villeurbanne ;

**arrête****Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée BD 55, située 159-161 cours Émile Zola à Villeurbanne, a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants, et R 134-3 et suivants du CRPA.**Article 2** - Conformément à l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-22-R-0254 du 22 mars 2022, monsieur Gaston Martin, retraité ingénieur civil des ponts et chaussées, a été nommé Commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 26 avril 2022 au 10 mai 2022 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie de Villeurbanne, place Docteur Lazare-Goujon 69100 Villeurbanne - direction de l'urbanisme réglementaire - 1<sup>er</sup> étage : du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h00,- la Métropole de Lyon - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif (UJPD) - immeuble le Clip (6<sup>ème</sup> étage) - 83 cours de la Liberté à Lyon 3<sup>ème</sup> : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Les observations du public pouvaient être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Villeurbanne, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur Gaston Martin, Commissaire-enquêteur, à l'adresse de la Mairie.

Les mardis 3 mai 2022 (salle de la cité au 1<sup>er</sup> étage) et 10 mai 2022 (salle des commissions 2<sup>ème</sup> étage) de 9h00 à 12h00, le Commissaire-enquêteur était présent à la Mairie de Villeurbanne, place Docteur Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, pour accueillir les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillir leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté susmentionné ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie de Villeurbanne et au siège de la Métropole et des affiches ont été posées à chaque extrémité de l'espace concerné par le déclassement précité.

De même, l'arrêté d'ouverture d'enquête susmentionné a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le mardi 10 mai 2022 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être procuré tous les renseignements nécessaires.

**Article 3** - Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ont été remis à la Métropole le 17 mai 2022 dans le respect du délai prévu, soit un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du Commissaire-enquêteur mentionne qu'au cours de ses permanences, il n'a reçu aucune visite et seules des observations ont été notées au registre d'enquête.

Ces observations ont été déposées par un couple habitant la copropriété Le Manet (dont madame est Présidente du conseil syndical) riveraine de la parcelle à déclasser. Il en ressort l'opposition au déclassement pour les motifs suivants :

- sur le dossier d'enquête, les photos ne représentent pas correctement la venelle que forme la parcelle,
- le déclassement n'est engagé que pour permettre la circulation de camions de 19 t qui desserviront les nouveaux commerces qui seront construits à proximité. Ainsi sera créé un couloir de livraison dangereux et occasionnera des nuisances liées à la pollution et au bruit,
- l'arrachage des arbres défigurera l'environnement verdoyant,
- il est rappelé qu'un plaidoyer a été adressé par le conseil syndical à la Métropole, à la Mairie de Villeurbanne et à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL).

Le Commissaire-enquêteur a commenté ces observations :

- les photos de la venelle fournies dans le dossier d'enquête reflètent la situation, notamment l'aspect verdoyant,
- il est inexact de mentionner que le déclassement n'est fait que pour permettre la circulation des camions ; en effet, la notice explicative indique que le déclassement permet la construction d'un bâtiment empiétant sur la parcelle concernée ce qui entraînera une réduction sensible de la largeur de celle-ci et donc l'entrée,
- il y aura suffisamment de place pour le passage des camions et des piétons (largeur de 16 m environ), la vitesse sera réduite,
- la copropriété Le Manet a trouvé un accord avec la collectivité au sujet des peupliers voisins de la parcelle et le grand cèdre existant sera conservé,
- suite à son plaidoyer, la copropriété Le Manet a bien été entendue, les échanges ont conduit à des évolutions significatives du projet et une réponse écrite lui a été fournie en mars 2022.

En conclusion de ce qui précède, le Commissaire-enquêteur émet le souhait de voir évoluer le projet (le permis de construire n'étant pas encore déposé) pour réduire le plus possible les impacts négatifs sur les habitants de la copropriété riveraine. En effet, seulement 2 camions par jour circuleront pour livrer les futurs commerces, il pourrait être envisagé une autre solution pour éviter ce passage.

Le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable au déclassement avec la recommandation suivante :

- conserver à la parcelle son caractère actuel (espace vert calme) en évitant la création d'une voie de livraison ouverte aux camions de 19 t.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies à l'issue de l'enquête par monsieur Gaston Martin, Commissaire-enquêteur, seront déposées à la Mairie de Villeurbanne où elles seront consultables par le public à compter du 10 juin 2022.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gaston Martin, Commissaire-enquêteur, à partir du 10 juin 2022 en en faisant la demande à monsieur le Maire de Villeurbanne.

**Article 4** - L'enquête publique pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée BD 55 située 159-161 cours Émile Zola à Villeurbanne est close.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Fabien Bagnon

**Affiché le : 8 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220608-286167-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 juin 2022 Date de réception préfecture : 8 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-09-R-0463**

Commune(s) : Lyon 1er

**Objet : Logement social - 15 rue Lanterne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) du 15 rue Lanterne**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6217

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître François Devaux-Meillerand, notaire, domicilié 10 rue des Archers 69002 Lyon, représentant la SCI du 15 rue Lanterne, elle-même représentée par monsieur Nicolas Petitpierre, chez régie Petitpierre et Sabatier, domiciliée 17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon,

- reçue en Mairie centrale de Lyon 14 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 6 250 000 € plus une commission d'agence de 156 250 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 6 406 250 € -bien cédé occupé-,

- au profit de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Immobilière du Temple domiciliée 4 place du Temple-Neuf 67000 Strasbourg et de la société à responsabilité limitée (SARL) Immobilière Herrmann, domiciliée 16 rue du 22 novembre 67000 Strasbourg,

- d'un immeuble en R+7 sur rue Lanterne et R+6 sur rue Major Martin, avec caves, comprenant 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale d'environ 188 m<sup>2</sup> et 19 logements d'une surface utile totale d'environ 1 060 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 29 avril 2022, par lettre reçue le 5 mai 2022, et que celle-ci a été effectuée le 13 mai 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 11 mai 2022, par courrier reçu le 13 mai 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 11 mai 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 18 mai 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de Lyon qui en compte 18,37 % ;

Considérant que par correspondance du 23 mai 2022, le Responsable du développement de la société anonyme (SA) d'HLM Sollar, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande, qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 9 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 559,50 m<sup>2</sup>, de 10 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 529 m<sup>2</sup> et de 2 locaux commerciaux pour une surface utile de 188 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la SA d'HLM Sollar, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 15 rue Lanterne à Lyon 1<sup>er</sup> ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de de 6 250 000 € plus une commission d'agence de 156 250 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 6 406 250 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6<sup>ème</sup>.

**Article 3** - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P14O7868.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 9 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220609-286278-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 juin 2022 Date de réception préfecture : 9 juin 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-10-R-0464**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) - Structure mesure d'accompagnement éducatif (MAE) géré par l'Association départementale interfédérale pour l'aide à domicile - service auxiliaire de vie association Rhône-Alpes handicapés moteur (ADIHAM) située 31 Cours Émile Zola**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6223

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Yvon Mahe, Président de l'ADIHAM, pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 20 mai 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif technicien de l'intervention sociale et familiale MAE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	76 198,34	1 477 467,54
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 332 340	
	groupe III : charges afférentes à la structure	68 929,20	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 496 202,89	1 496 202,89
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée, précisé à l'article 3, est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : -18 735,35 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, au dispositif technicien de l'intervention sociale et familiale MAE, sis 31 Cours Emile Zola à Villeurbanne 69100, est fixé à 42,91 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 48,91 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-286789-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-10-R-0465**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : Autorisation de renouvellement des frais de siège social au profit de l'association CAP social et solidaire (CAPSO) sise 13 rue Émile Decorps**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6228

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, L 312-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 314-7-VI relatif à l'intégration de frais de siège dans les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R 314-87 et suivants relatifs aux frais de siège ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR/SANA0324579A du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du CASF relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté n° ARCG-ENF-2010-0082 du 10 juin 2010 portant autorisation de frais de siège social au profit de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône n° 2020-DSHE-DPPE-07-01 du 30 juillet 2020 portant modification de nom de l'Association ADAEAR, prenant le nom de CAPSO ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2019 approuvant le transfert du siège social qui était au 43 cours de la Liberté 69003 Lyon à l'adresse suivante : 13 rue Émile Decorps 69100 Villeurbanne et approuvant le changement de nom de l'association et prenant le nom de CAPSO ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu la publication au Journal Officiel le 7 septembre 2019 faisant suite à la déclaration le 5 août 2019 de l'association et prenant acte du changement de nom de l'association et du transfert du siège social au 13 rue Émile Decorps, 69100 Villeurbanne ;

Vu les avis des autorités de tarification compétentes pour les services et établissements relevant du I de l'article L 312-1 du CASF et de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Considérant la conformité de l'objet social de l'association CAPSO avec les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

Considérant que conformément à l'article R 314-90 du CASF, le Président de la Métropole est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège de l'association CAPSO ;

Considérant les avis favorables au renouvellement de frais de siège de l'association CAPSO des Départements du Rhône et de la Loire, ainsi que celui de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain et de la Directrice de la prévention et protection de l'enfance de la Métropole ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de frais de siège social est accordée à l'association CAPSO 69, sise 13 rue Émile Decorps 69100 Villeurbanne, pour une durée de 5 ans pour la période 2021-2025.

**Article 2** - L'association CAPSO a pour vocation l'accueil et/ou l'hébergement de différents publics dans les secteurs suivants : protection de l'enfance.

**Article 3** - L'autorisation de frais de siège vise des quotes-parts correspondant à 5,80 %, des charges brutes pérennes constatées au dernier exercice clos, hors frais de siège, dont 0,6 point lié aux transferts des fonctions comptabilité depuis les établissements de l'association.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux, devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-286813-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-10-R-0466**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants du 5ème - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5800

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0054 du 10 octobre 2012 autorisant l'Association de gestion et développement de services (AGDS) à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants, situé 27-29 rue du Commandant Charcot à Lyon 5ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 29 mars 2022, par l'AGDS, représentée par madame Florence Point et dont le siège est situé 5 rue Gorge de Loup à Lyon 9ème ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants et de catégorie petit jardin d'enfants, dénommé Jardin d'enfants du 5ème, situé 27-29 rue du Commandant Charcot à Lyon 5ème, est assurée par madame Philomène de Serres, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,92 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités de direction)

**Article 2** - La capacité est maintenue à 22 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-284142-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-10-R-0467**

Commune(s) : Bron

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Croc' Noisette - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6014

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-04-10-R-0380 du 10 avril 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Croc' Noisette, situé 7 rue du 35<sup>ème</sup> Régiment d'aviation 69500 Bron ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0085 du 29 janvier 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo sud-est à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Croc' Noisette, situé 7 rue du 35<sup>ème</sup> Régiment d'aviation 69500 Bron ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 25 avril 2022, par la SARL Léa et Léo sud-est, représentée par madame Angélique Sage et dont le siège est situé zone d'aménagement concerté (ZAC) Grenoble Air Parc est - Lieudit Vieille Route 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

Vu le rapport établi le 26 avril 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la CSP ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, dénommé Croc' Noisette, situé 7 rue du 35<sup>ème</sup> Régiment d'aviation 69500 Bron, est étendue à 22 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

**Article 2** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Aurélie Dominguez, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,6 consacré aux activités de direction).

**Article 3** - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-284903-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-10-R-0468

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Margarita - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6044

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-02-20-R-0087 du 20 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Farfallina à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Margarita, et situé 7 rue de Condé à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-06-19-R-0492 du 19 juin 2020 actant que la SARL Farfallina reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Margarita, situé 7 rue de Condé à Lyon 2ème, mais est fusionné par voie d'absorption par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 25 février 2022, par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Yohann Graire et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Margarita, situé 7 rue de Condé à Lyon 2ème, est assurée par madame Xhensila Ibraj, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Xhensila Ibraj assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Palomitas, et situé 98 rue Dedieu 69100 Villeurbanne (0,5 équivalent temps plein).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-285013-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-10-R-0469

Commune(s) : Saint-Didier-au-Mont-d'Or

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit à Petit - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6053

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0076 du 3 janvier 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-02-10-R-0074 du 10 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud-est à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-19-R-0766 du 19 novembre 2019 prenant acte que la SARL Partenaire crèche reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, mais est reprise, à compter du 31 juillet 2019, par la SAS Microbaby dont le siège est, situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0959 du 7 décembre 2020 autorisant la SAS Microbaby à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Petit à Petit ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-28-R-0043 du 28 janvier 2021 autorisant la SAS Microbaby à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 30 mars 2022, par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Petit à Petit, situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, est assurée par madame Mathilde Doudaine, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Mathilde Doudaine assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Lunes et Étoiles et situé 4 rue Richan à Lyon 4ème.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-285050-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-10-R-0470

Commune(s) : Saint-Didier-au-Mont-d'Or

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit à Petit - Augmentation de la capacité d'accueil - Abandon de projet**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6087

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0076 du 3 janvier 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-02-10-R-0074 du 10 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud-est à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-19-R-0766 du 19 novembre 2019 actant que la SARL Partenaire crèche reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, mais est reprise, à compter du 31 juillet 2019, par la SAS Microbaby, dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0959 du 7 décembre 2020 autorisant la SAS Microbaby à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Petit à Petit ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-28-R-0043 du 28 janvier 2021 autorisant la SAS Microbaby à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 1<sup>er</sup> mars 2022, par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu le rapport établi le 13 mai 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2327-23 du CSP ;

Considérant le courriel du 13 mai 2022 par lequel la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel, confirme au Président de la Métropole l'abandon de la demande d'augmentation de la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Petit à Petit, situé 5A rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La SAS Microbaby n'est pas autorisée à étendre la capacité à 11 places de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Petit à Petit, situé 5A rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

**Article 2** - La capacité de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

**Article 3** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-285135-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-10-R-0471**

Commune(s) : Givors

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Nos journées chez Olivia - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6093

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0075 du 5 novembre 2014 autorisant la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Nos journées chez Olivia, à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, d'une capacité de 10 places sans surnombre, situé 6 rue Bonnefond 69700 Givors ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2015-10-27-R-0726 du 27 octobre 2015 autorisant la SASU Nos Journées chez Olivia, à maintenir la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 6 rue Bonnefond 69700 Givors à 10 places et à accueillir un enfant en surnombre ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 3 mai 2022, par la SASU Nos journées chez Olivia, représentée par madame Maud Lecoq et dont le siège est situé 6 rue Bonnefond 69700 Givors ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Nos journées chez Olivia, situé 6 rue Bonnefond 69700 Givors, est assurée par madame Nathalie Russo, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 sur des fonctions administratives). Madame Nathalie Russo assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Nos journées chez Olivia, situé 10 avenue de la Gare 38670 Chasse-sur-Rhône (0,5 équivalent temps plein).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

**Article 3** - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-285161-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-10-R-0472**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges Lyon 8 - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6165

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2018-10-09-R-0739 du 9 octobre 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Les Petits Chaperons Rouges Lyon 8, d'une capacité de 21 places et situé 8 rue Joseph Chapelle à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-06-28-R-0505 du 28 juin 2019 autorisant la SAS LPCR Groupe à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Les Petits Chaperons Rouges Lyon 8, situé 8 rue Joseph Chapelle à Lyon 8ème à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-15-R-0761 du 15 novembre 2019 autorisant la SAS LPCR Groupe à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Les Petits Chaperons Rouges Lyon 8, situé 8 rue Joseph Chapelle à Lyon 8ème à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 10 mai 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Camille Osmani et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé à Lyon 8ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé Les Petits Chaperons Rouges Lyon 8, situé 8 rue Joseph Chapelle à Lyon 8ème, est assurée par madame Sophie Trebaol, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-285584-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-10-R-0473

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Crèche enchantée - Modifications administratives affectant la gestion et l'affectation de l'établissement - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6202

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2015-10-15-R-0702 du 15 octobre 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) La Crèche enchantée 2 à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé La Crèche enchantée, situé 5 rue du Commerce 69330 Meyzieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 23 mai 2022, par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La SARL La Crèche enchantée 2 reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé La Crèche enchantée, situé 5 rue du Commerce 69330 Meyzieu. La Métropole prend acte du rachat de la totalité des actions de la SARL La Crèche enchantée 2 par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème et ce, à compter du 30 mars 2022.

**Article 2** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Andréa Dos Santos Monteiro, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives).

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-286232-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-10-R-0474**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'étoiles Verlaine - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6203

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0025 du 16 mai 2011 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) La Maison des Chatons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 59 rue Verlaine 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0022 du 19 avril 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) La Maison des Chatons à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 59 rue Verlaine 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-01-29-R-0077 du 29 janvier 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'étoiles Villeurbanne à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 59 rue Verlaine 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-08-R-0141 du 8 mars 2021 autorisant la SAS Cocon d'étoiles Villeurbanne à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 59 rue Verlaine 69100 Villeurbanne, Cocon d'étoiles Verlaine ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 24 mai 2022, par la SAS Cocon d'étoiles Villeurbanne, représentée par monsieur Cédric Bernardot et dont le siège est situé 101 rue Pierre Corneille à Lyon 3ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Cocon d'étoiles Verlaine, situé 59 rue Verlaine 69100 Villeurbanne, est assurée par madame Violaine Decamp, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,3 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives). Madame Violaine Decamp assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Cocon d'étoiles Perroncel, situé 25 rue Perroncel 69100 Villeurbanne.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-286235-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-10-R-0475**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'étoiles Perroncel - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6204

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0031 du 13 septembre 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) La Maison des Chatons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 25 rue Perroncel 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0022 du 19 avril 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) La Maison des Chatons à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 25 rue Perroncel 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-01-29-R-0075 du 29 janvier 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'étoiles Villeurbanne à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 25 rue Perroncel 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-08-R-0139 du 8 mars 2021 autorisant la SAS Cocon d'étoiles Villeurbanne à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 25 rue Perroncel 69100 Villeurbanne, Cocon d'étoiles Perroncel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 24 mai 2022, par la SAS Cocon d'étoiles Villeurbanne représentée par monsieur Cédric Bernardot et dont le siège est situé 101 rue Pierre Corneille à Lyon 3ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Cocon d'étoiles Perroncel, situé 25 rue Perroncel 69100 Villeurbanne, est assurée par madame Violaine Decamp, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives). Madame Violaine Decamp assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Cocon d'étoiles Verlaine, situé 59 rue Verlaine 69100 Villeurbanne.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-286237-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-10-R-0476**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'étoiles Hanoi - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6205

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0033 du 13 septembre 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) La Maison des Chatons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 8 rue d'Hanoi 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0022 du 19 avril 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) La Maison des Chatons à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 8 rue d'Hanoi 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-01-29-R-0076 du 29 janvier 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'étoiles Villeurbanne à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 8 rue d'Hanoi 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-08-R-0140 du 8 mars 2021 autorisant la SAS Cocon d'étoiles Villeurbanne à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 8 rue d'Hanoi 69100 Villeurbanne, Cocon d'étoiles Hanoi ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 24 mai 2022, par la SAS Cocon d'étoiles Villeurbanne, représentée par monsieur Cédric Bernardot et dont le siège est situé 101 rue Pierre Corneille à Lyon 3ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Cocon d'étoiles Hanoï, situé 8 rue d'Hanoï 69100 Villeurbanne, est assurée par madame Caroline Bontemps, auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives). En conformité avec les exigences du CSP, madame Caroline Bontemps est accompagnée par madame Nelly Rabatel, éducatrice de jeunes enfants.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-286239-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-10-R-0477**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits curieux - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6206

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1982 autorisant le Président du Centre d'animation Saint Jean à ouvrir une halte-garderie, situé petite rue du Roulet à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental du 10 mars 1985 autorisant le Président du Centre d'animation Saint Jean à fixer la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants, situé petite rue du Roulet à Villeurbanne à 20 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-05-06-R-0416 du 6 mai 2019 autorisant le Centre d'animation Saint Jean à nommer l'établissement d'accueil de jeunes enfants, situé petite rue du Roulet à Villeurbanne, Les Petits curieux ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 24 mai 2022, par le Centre d'animation Saint Jean, représentée par monsieur Philippe Sourbès et dont le siège est situé petite rue du Roulet 69100 Villeurbanne ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, dénommé Les Petits curieux, situé petite rue du Roulet 69100 Villeurbanne, est assurée par madame Jacqueline Pouilly, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-286241-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-10-R-0478**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Société par actions simplifiée (SAS) Crecheo - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6235

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 8 avril 2022, par la SAS Crecheo, représentée par madame Anaïs Dunoyer et dont le siège est situé 9 rue Félix Ziem à Paris 18ème ;

Vu l'avis porté par monsieur le Maire de Lyon le 2 mai 2022 ;

Vu le rapport établi le 2 juin 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant le courrier du 22 avril 2022 par lequel la SAS Crecheo, représentée par madame Anaïs Dunoyer, informe le Président de la Métropole que du fait de retard de travaux, l'établissement appelé à être situé 11 rue Léo et Maurice Trouilhet à Lyon 8ème ne pourra ouvrir dans les délais prévus ;

Considérant l'impossibilité d'effectuer une visite d'ouverture, conformément à l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SAS Crecheo n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche, situé 11 rue Léo et Maurice Trouilhet à Lyon 8ème.

**Article 2** - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 11 rue Léo et Maurice Trouilhet à Lyon 8ème étant refusée, il appartient à la SAS Crecheo de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du CSP.

**Article 3** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 10 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220610-286839-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 juin 2022 Date de réception préfecture : 10 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-13-R-0479

Commune(s) : Collonges-au-Mont-d'Or

Objet : **Réserve foncière - 23 rue des Sablières - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée AC 198**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6227

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Urba Rhône, cabinet d'urbanisme, domicilié 21 rue de la Bannière 69003 Lyon, mandaté par madame Florence Renaud domiciliée 23 rue des Sablières 69660 Collonges-au-Mont-d'Or et madame Henriette Chansard domiciliée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Terrasses de la Sûre 200 rue du Canal 38430 Moirans,

- reçue en Mairie de Collonges-au-Mont-d'Or le 28 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 520 000 € dont une commission d'agence de 15 600 € à la charge du vendeur, -bien cédé libre de toute occupation-,

- au profit de la société par action simplifiée (SAS) Serfim real estate, représentée par monsieur Jean-Marc Gamet domicilié 2 chemin du Génie 69200 Vénissieux;

- d'une maison d'habitation sur sous-sol complet avec garage et terrain attenant d'une superficie d'environ 135 m<sup>2</sup>,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré sur la parcelle AC 198 d'une superficie de 3 273 m<sup>2</sup>, situé 23 rue des Sablières 69600 Collonges-au-Mont-d'Or ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 29 avril 2022, par lettre reçue le 2 mai 2022, et que celle-ci a été effectuée le 17 mai 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 mai 2022, par courrier reçu le 23 mai 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 mai 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 20 mai 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la DIA est situé en zonage UEi2 au PLU-H, la modification n° 3 du PLU-H prévoit une modification de zonage en AUEi2 ;

Considérant que ce changement de zonage s'inscrit dans les futurs objectifs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoient de favoriser le développement d'un maillage économique de petites zones d'activités bien réparties sur le territoire du Val de Saône, en proposant une offre économique en rive droite de la Saône, privilégiant l'accueil d'entreprises artisanales ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs parcelles sur le secteur Island dans lequel est situé le bien faisant l'objet de la précédente préemption ;

Considérant que l'acquisition du bien objet de la DIA, permettrait de compléter les acquisitions du foncier nécessaire à la réalisation d'un parc d'activités pour petites et moyennes entreprises ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 23 rue des Sablières à Collonges-au-Mont-d'Or ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 520 000 €, dont une commission d'agence de 15 600 € à la charge du vendeur, bien cédé -libre de toute occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Aurélien Renet, notaire associé à Écully.

**Article 3** - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.



**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 13 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220613-286806-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 juin 2022 Date de réception préfecture : 13 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-14-R-0480**

Commune(s) :

**Objet : Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jérémy Camus, 15ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-17-R-0680 du 17 septembre 2021**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 6142

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-17-R-0680 du 17 septembre 2021 donnant délégation à monsieur Jérémy Camus, 15<sup>ème</sup> Vice-Président ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Jérémy Camus, 15<sup>ème</sup> Vice-Président**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Politique agricole et alimentation

- politique agricole de la Métropole : soutien aux exploitations en zone de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), soutien à l'agriculture biologique, création d'espaces test agricoles et de fermes semencières
- développement des périmètres de PENAP
- circuits courts et de proximité, points de vente auprès des consommateurs
- structuration des systèmes d'approvisionnement de la restauration collective en denrées de qualité
- relations directes agriculteurs-consommateurs
- élaboration et mise en œuvre du Plan alimentaire territorial lyonnais (PATLy)
- jardins partagés
- développement économique : accompagnement des agriculteurs à la diversification, à la transformation et à la valorisation des productions alimentaires et non alimentaires et des modes de commercialisation ; accompagnement au maintien et au développement des marchés alimentaires
- coordination et suivi stratégiques des acteurs à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise :
  - . coordination des acteurs métropolitains et départementaux
  - . articulation avec les territoires : Région, Département du Rhône, intercommunalités voisines

### Enjeux fonciers agricoles

- suivi de la préservation et du développement du foncier agricole
- promotion du métier d'agriculteur et de l'activité agricole

### Développement d'une démarche de prospective appliquée pour une culture métropolitaine

- prospective
- évaluation des impacts des politiques publiques dans les communes et territoires et mise en dialogue de propositions métropolitaines
- relations avec les territoires voisins de la Métropole dont suivi de l'inter SCOT (schéma de cohérence territoriale), du pôle métropolitain, du réseau des villes Auvergne-Rhône-Alpes
- suivi du projet d'aménagement de la plaine Saint Exupéry

**Pilotage et animation de la stratégie relative à la transition écologique**

- plan d'accompagnement transition et résilience
- observatoire du développement durable
- club transitions et résilience

**Cité internationale de la gastronomie**

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2021-09-17-R-0680 du 17 septembre 2021.

Lyon, le 14 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 14 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220614-285517-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 juin 2022 Date de réception préfecture : 14 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-14-R-0481**

Commune(s) :

**Objet : Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Emeline Baume, 1ère Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 6143

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation à madame Emeline Baume, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Madame Emeline Baume, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### **Economie**

- élaboration et pilotage de la stratégie économique métropolitaine
- relations avec les organisations professionnelles et les institutions économiques
- pôles de compétitivité, plateformes d'innovation, valorisation économique et sociale de la recherche, sociétés d'accélération des transferts de technologies
- pilotage de l'accueil des entreprises et des activités économiques : foncier économique, immobilier d'entreprises, implantation, zones d'activités
- politiques de soutien à l'entrepreneuriat, création et développement des entreprises
- pilotage du projet économique des grands projets métropolitains, dont Biodistrict de Gerland et Vallée de la Chimie
- politique de soutien aux filières économiques stratégiques métropolitaines (sciences de la vie, Cleantech, industries...) et projets associés
- grands équipements à vocation économique (dont Eurexpo, Cité Centre de Congrès, aéroports)
- suivi du Cancéropôle, volet Preuve de concept

### **Economie sociale et solidaire**

#### **Commerce - économie résidentielle**

- suivi de la réalisation du volet commerce du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise
- élaboration et pilotage de la stratégie d'urbanisme commercial
- suivi des travaux de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'Observatoire départemental d'aménagement commercial
- revitalisation commerciale, management de centre-ville, commerce de proximité
- développement des nouvelles formes de commerce et de consommation
- commerce de gros
- économie résidentielle

**Innovation - Métropole intelligente - Développement numérique**

- coordination de la stratégie et de la mise en œuvre de la Métropole intelligente
- développement des entreprises et de la filière du numérique
- pilotage du projet Lyon Frenchtech
- politique d'innovation et de valorisation des nouveaux usages
- prévention de la fracture numérique
- développement des projets d'expérimentation et de démonstration des nouvelles technologies de l'énergie intelligente
- développement des réseaux nationaux et internationaux des métropoles intelligentes
- infrastructures et équipements de la connectivité numérique du territoire, dont très haut débit, wifi, internet et mobile
- systèmes d'information et de télécommunications
- service public local de la donnée
- développement des e-services

**Economie circulaire**

- soutien et développement de l'économie circulaire

**Evaluation des politiques publiques d'innovation et de territorialisation de la production industrielle****Politique d'achat public****Mécénat**

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020.

Lyon, le 14 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 14 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture :  
069-200046977-20220614-285521-AR-1-1  
Date de télétransmission : 14 juin 2022  
Date de réception préfecture : 14 juin 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-14-R-0482

Commune(s) :

Objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2022-03-07-R-0230 du 7 mars 2022**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 6182

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0230 du 7 mars 2022 donnant délégation à monsieur Renaud Payre, 3<sup>ème</sup> Vice-Président ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Renaud Payre, 3<sup>ème</sup> Vice-Président**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Habitat

- pilotage du volet habitat du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H)
- relations avec les offices publics de l'habitat métropolitains (OPH) et organismes d'habitations à loyers modérés (HLM)
- suivi de l'Observatoire partenarial de l'habitat et l'Observatoire des loyers
- délégation des aides à la pierre (logement social et Agence nationale de l'habitat -ANAH-)
- aides au développement du logement social et de l'accession abordable à la propriété
- attribution de logements de la Métropole (patrimoine privé de la Métropole)
- pilotage des aides à la rénovation énergétique de l'habitat
- pilotage du volet habitat des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- programmes d'intérêt général (PIG)
- pouvoirs de police et attributions mentionnés à l'article L 184-1 et aux 1° à 3° de l'article L 511-2 du code de la construction et de l'habitation, en application de l'article L 3642-2 du CGCT
- habitat coopératif
- habitat intergénérationnel

### Rénovation thermique des logements (parc social parc privé) - programmes d'intérêt général (PIG) énergétiques

- suivi du volet habitat du plan climat énergie territorial
- sobriété énergétique dans les logements
- suivi de la réhabilitation thermique du parc de logements social et du parc de logements privé
- programmes d'intérêt général (PIG) énergétiques

### Politique de la ville

- pilotage des grands projets de ville (GPV)
- pilotage du contrat de ville et des conventions communales

- pilotage de l'Observatoire partenarial de la cohésion sociale et territoriale, en lien avec la Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme et au cadre de vie
- dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit, hors suivi des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

### **Logement social**

- suivi du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône
- suivi des instances locales de l'habitat et des attributions (ILHA)
- suivi de la gestion des réservations de logements sociaux (sur garantie d'emprunt et subvention)
- expérimentation de dispositifs innovants
- logement des jeunes
- logement social étudiant

### **Inclusion par le logement**

- pilotage du plan départemental pour l'accès au logement des personnes défavorisées (PDALPD), de la prévention des expulsions et du Fonds de solidarité logement (FSL)
- démarche Logement d'Abord
- habitat spécifique
- adaptation du logement au vieillissement et au handicap
- pilotage du groupe de travail logement de la Commission métropolitaine d'accessibilité (CMA)
- santé psychique et logement
- suivi du schéma départemental et métropolitain des gens du voyage
- réalisation et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs des gens du voyage
- sédentarisation des gens du voyage
- police du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, en application de l'article L 3642-2 du CGCT
- accueil et intégration des réfugiés

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2022-03-07-R-0230 du 7 mars 2022.

Lyon, le 14 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 14 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220614-286035-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 juin 2022 Date de réception préfecture : 14 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-14-R-0483**

Commune(s) :

**Objet : Comité Technique (CT) - Composition du CT de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2022-02-23-R-0142 du 23 février 2022**

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

n° provisoire 6237

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au CT des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole de Lyon n° 2018-2657 du 16 mars 2018 fixant le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel au CT ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-23-R-0142 du 23 février 2022 fixant la composition du CT de la Métropole ;

Vu la démission de madame Donya Slimani, syndicat UNSA-UNICAT, de ses fonctions de représentante titulaire du personnel ;

Vu le décès de Monsieur Mohammed Tahar, syndicat CGT Stepci ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**arrête**

**Article 1er** - La composition du CT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente	- Monsieur Jérôme Bub, Conseiller
- Madame Claire Brossaud, Conseillère	- Madame Blandine Collin, Conseillère
- Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère	- Monsieur Elie Portier, Conseiller
- Madame Michèle Ederly, Conseillère	- Monsieur Yves Ben Itah, Vice-Président
- Monsieur Mathieu Azcué, Conseiller	- Madame Fatiha Benahmed, Conseillère
- Madame Christiane Charnay, Conseillère	- Monsieur Floyd Novak, Conseiller
- Madame Doriane Corsale, Conseillère	- Madame Messaouda El Faloussi, Conseillère

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
- la Directrice générale des services	- la Directrice valorisation et modernisation de l'action publique
- l'adjointe au Directeur général adjoint développement responsable	- la Responsable du service ressources humaines de la direction générale adjointe développement responsable
- la Directrice générale adjointe gestion et exploitation de l'espace public	- l'adjoint à la Directrice générale adjointe gestion et exploitation de l'espace public, en charge des territoires services urbains
- le Directeur général adjoint transition environnementale et énergétique	- le Directeur eau et déchets
- le Directeur général adjoint urbanisme et mobilités	- la Directrice adjointe ressources humaines de la direction générale adjointe gestion et exploitation de l'espace public
- la Directrice générale adjointe solidarités, habitat et éducation	- l'adjointe à la Directrice générale adjointe solidarités, habitat et éducation
- le Directeur général adjoint pilotage et ingénierie administrative et financière	- la Responsable du service relations sociales de la direction générale adjointe ressources humaines et moyens généraux
- la Directrice générale adjointe ressources humaines et moyens généraux	- la Directrice des ressources humaines de la direction générale adjointe ressources humaines et moyens généraux

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- Monsieur José Rodriguez - UNSA-UNICAT	- Monsieur Jean-Pierre Zéglany - UNSA-UNICAT
- Monsieur Bruno Coudret - UNSA-UNICAT	- Madame Christelle Fauriel - UNSA-UNICAT
- Monsieur Frédéric Fluixa - UNSA-UNICAT	- Monsieur Dominique Martignon - UNSA-UNICAT
- Poste vacant	- Monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT
- Madame Anne-Marie Sanchez - CGT	- Monsieur Maxime Bouton - CGT
- Monsieur Djamel Mohamed - CGT	- Madame Delphine Depay - CGT
- Monsieur Gaël Prévost - CGT	- Monsieur Frédéric Veuillet - CGT
- Madame Agnès Breaud - CFDT	- Monsieur Simon Davias - CFDT
- Monsieur Robert Borrini - CFDT	- Monsieur Christophe Chevieux - CFDT
- Monsieur Franck Garayt - CFTC	- Monsieur Nicolas Monin - CFTC
- Monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC	- Monsieur Eric Scarbotte - CFTC
- Monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC	- Madame Marie-Cécile Desmaris - CFE-CGC
- Monsieur Azzedine Touati - FO	- Monsieur Francis Gury - FO
- Madame Agnès Cottin - SUD	- Madame Francette Drame - SUD
- Monsieur Thierry Iltis - FA-FPT	- Monsieur Yannick Olivier - FA-FPT

**Article 2** - La présidence du CT est assurée par madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente. En son absence, la présidence peut être confiée à un autre représentant de l'organe délibérant au CT.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale concernée.

**Article 3** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2022-02-23-R-0142 du 23 février 2022. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 14 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 14 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220614-286868-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 juin 2022 Date de réception préfecture : 14 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-14-R-0484**

Commune(s) : Charbonnières-les-Bains

**Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison gérée par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) 38 chemin des Brosses**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6224

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO, pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 20 mai 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;



**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels au dispositif MECS La Maison sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	367 887,24	2 883 216,82
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 859 630,42	
	groupe III : charges afférentes à la structure	655 699,16	
produits	groupe I : produits de la tarification	2 867 287,42	2 872 977,48
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 118,63	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 571,43	

**Article 2** - Le prix de journée, précisé à l'article 3, est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 10 239,34 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 au dispositif MECS La Maison, sis 38 chemin des Brosses à 69260 Charbonnières-les-Bains, est fixé à 174,77 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 165,39 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 14 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220614-286792-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 juin 2022 Date de réception préfecture : 14 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-14-R-0485**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

**Objet : Dotation globale - Exercice 2022 - Dispositif de prévention spécialisée - Service prévention spécialisée ACOLEA géré par l'association ACOLEA sis 70 grande rue de Saint Clair**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6225

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy Labopin, Président de l'association ACOLEA, pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 20 mai 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service prévention spécialisée ACOLEA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	125 291,94	1 854 357,94
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 420 006,75	
	groupe III : charges afférentes à la structure	309 059,25	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 654 576,34	1 657 630,34
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 054	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - La dotation globale, précisée à l'article 3, est calculée en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 196 727,60 €.

**Article 3** - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2022 au service prévention spécialisée ACOLEA est fixée à 1 654 576,34 €.

**Article 4** - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 3.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 6** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 14 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220614-286794-AI-1-1 Date de télétransmission : 14 juin 2022 Date de réception préfecture : 14 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-14-R-0486**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : Logement social - 232 rue Paul Bert - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6255

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Arnaud Achard, notaire, 1 rue Montebello 69003 Lyon, représentant les consorts Deschamps Mayen Millet,

- reçue en Mairie centrale de Lyon 21 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 3 325 000 € dont une commission d'agence de 110 750 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-,

- au profit de la société Elyos Concept Holding, domiciliée 88 route des Iles, bâtiment H, 1897 le Bouveret (Suisse),

- d'un immeuble en R+4 sur rue Paul Bert, avec caves, comprenant 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale d'environ 115 m<sup>2</sup> et 10 logements d'une surface utile totale d'environ 584,43 m<sup>2</sup>,

- d'un bâtiment en R+1 sur cour, comprenant un local d'activités avec bureaux, d'une surface utile d'environ 180 m<sup>2</sup>,

- d'un bâtiment d'un seul niveau sur cour, comprenant 4 garages (boxes),

- le tout bâti sur terrain propre cadastré DR 55 d'une superficie de 542 m<sup>2</sup>, situé 232 rue Paul Bert à Lyon 3ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 9 mai 2022, par lettre reçue le 12 mai 2022, et que celle-ci a été effectuée le 19 mai 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 11 mai 2022, par courrier reçu le 16 mai 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 18 mai 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon qui en compte 19,18 % ;

Considérant que par correspondance du 25 mai 2022, la Directrice du développement et de la construction de la société anonyme (SA) d'HLM immobilière Rhône-Alpes, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande, qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 7 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 403,42 m<sup>2</sup>, de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 172,90 m<sup>2</sup> et de 3 locaux commerciaux pour une surface utile de 278,10 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 232 rue Paul Bert à Lyon 3ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 3 325 000 €, dont une commission d'agence de 110 750 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3ème.

**Article 3** - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P14O7868.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 14 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220614-287469-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 juin 2022 Date de réception préfecture : 14 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-14-R-0487**

Commune(s) : Saint-Genis-les-Ollières

Objet : **Logement social - 41 rue du Guillot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6291

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Sébastien Béguin, notaire domicilié 1163 avenue Marcel Mérieux 69280 Marcy-l'Etoile, représentant les époux Madureira da Cruz domiciliés 41 rue du Guillot 69290 Saint-Genis-les-Ollières,

- reçue en Mairie de Saint-Genis-les-Ollières le 16 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 412 800 €, dont 9 600 € de mobilier et une commission de 19 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute occupation-,

- au profit des époux Agbessi domiciliés 25 rue François Mermet 69160 Tassin-la-Demi-Lune,

- d'une maison de ville sur 3 niveaux d'une surface habitable de 141,28 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AP 158 d'une superficie de 97 m<sup>2</sup>, situé 41 rue du Guillot 69290 Saint-Genis-les-Ollières ;

Considérant qu'une demande de visite a été faite le 10 mai 2022, par lettre reçue le 12 mai 2022, et que celle-ci a été effectuée le 20 mai 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 9 mai 2022, par courrier reçu le 11 mai 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 16 mai 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Saint-Genis-les-Ollières qui en compte 13,16 % ;

Considérant que par correspondance du 2 juin 2022, le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 145,50 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 41 rue du Guillot à Saint-Genis-les-Ollières ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 412 800 €, dont 9 600 € de mobilier et une commission de 19 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Renêt, notaire associé à Ecully.

**Article 3** - Le présent arrêté, peut être contesté, devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétence signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P14O7868.



**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 14 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220614-287590-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 juin 2022 Date de réception préfecture : 14 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-15-R-0488**

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : **Procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant le déclassement du domaine public métropolitain de 2 emprises situées entre la rue de la Sauvegarde et la rue de Beer Shéva**

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

n° provisoire 6259

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-04-11-R-0307 du 11 avril 2022 relatif au déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 emprises situées entre la rue de la Sauvegarde et la rue de Beer Shéva ;

**arrête****Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 emprises situées entre la rue de la Sauvegarde et la rue de Beer Shéva à Lyon 9ème a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du CRPA.**Article 2** - Conformément à l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-04-11-R-0307 du 11 avril 2022, monsieur Gilles Mathieux, urbaniste, consultant ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, a été nommé Commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 2 mai 2022 au 16 mai 2022 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie de Lyon 9ème, 6 place du Marché 69009 Lyon - service urbanisme : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h45 sans interruption,

- la Métropole de Lyon - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif (UJPD) - immeuble le Clip (6<sup>ème</sup> étage) - 83 cours de la Liberté à Lyon 3ème : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Les observations du public pouvaient être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Lyon 9ème, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur Gilles Mathieux, Commissaire-enquêteur, à l'adresse de la Mairie.

Le lundi 9 mai 2022 de 14h30 à 16h45 et le lundi 16 mai 2022 de 14h30 à 16h45, le Commissaire-enquêteur a tenu ses permanences pour recevoir à la Mairie de Lyon 9ème, 6 place du Marché, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillir leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté précité ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie centrale de Lyon, à la Mairie de Lyon 9ème et au siège de la Métropole, et des affiches ont été posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, l'arrêté susmentionné a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le 16 mai 2022 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être procuré tous les renseignements nécessaires.

**Article 3** - Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ont été remis à la Métropole le 7 juin 2022 dans le respect du délai prévu, soit un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du Commissaire-enquêteur mentionne, qu'au cours de ses permanences, il n'a reçu aucune personne ni aucune observation.

Concernant l'intérêt public du projet de déclassement, le Commissaire-enquêteur note que ce déclassement présente un "intérêt pour la collectivité" et que le "projet d'utilisation des emprises à déclasser fait l'objet d'un projet immobilier conforme aux enjeux du nouveau programme de développement urbain à engager sur le secteur de la Sauvegarde".

Le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable au déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 emprises situées entre la rue de la Sauvegarde et la rue de Beer Shéva à Lyon 9ème.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies à l'issue de l'enquête par monsieur Gilles Mathieux, Commissaire-enquêteur, seront déposées en Mairie de Lyon 9ème, où elles seront consultables par le public à compter du 16 juin 2022.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gilles Mathieux, Commissaire-enquêteur, à partir du 16 juin 2022, en en faisant la demande à madame la Maire de Lyon 9ème.

**Article 4** - L'enquête publique, pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 emprises situées entre la rue de la Sauvegarde et la rue de Beer Shéva à Lyon 9ème, est close.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 15 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Fabien Bagnon

**Affiché le : 15 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220615-287486-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 juin 2022 Date de réception préfecture : 15 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-15-R-0489**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Nido de Montchat - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4989

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-04-27-R-0356 du 27 avril 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Créchi-Crécha à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Créchi-Crécha et situé 52-54 rue du Château à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0956 du 7 décembre 2020 actant que la SARL Créchi-Crécha reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, désormais dénommé Le Nido de Montchat, situé 52-54 rue du Château à Lyon 3ème et que la totalité de ses parts sont détenues par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 24 mai 2022, par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Christophe Durieux et madame Céline Burgaz et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

## arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Le Nido de Montchat, situé 52-54 rue du Château à Lyon 3<sup>ème</sup>, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8<sup>ème</sup>.

**Article 2** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Estelle Aubert, auxiliaire de puériculture (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Afin de répondre aux exigences du CSP, madame Estelle Aubert est accompagnée dans ses fonctions par madame Céline Burgaz, éducatrice de jeunes enfants. Madame Estelle Aubert assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3<sup>ème</sup>.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 15 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 15 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220615-277310-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 juin 2022 Date de réception préfecture : 15 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-15-R-0490**

Commune(s) : Lyon 5ème

**Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'action médico-social précoce (CAMSP) polyvalent Champvert**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6213

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-PMI-01-01 du 11 février 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 15 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture :  
069-200046977-20220615-286261-AR-1-1  
Date de télétransmission : 15 juin 2022  
Date de réception préfecture : 15 juin 2022



**Arrêté n° 2022-14-0048**

**Arrêté n° 2022-DSHE-PMI-01-01**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « CAMSP Polyvalent Champvert » à LYON (69005)**

**GESTIONNAIRE : ASSOCIATION METROPOLITAINE ET DEPARTEMENTALE DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DU RHONE (ADAPEI 69)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2007-80 et n°2007-0004 portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce de 25 places par redéploiement de 20 places du service de soins et d'éducation spécialisée « L'Alliance » ;

Vu l'arrêté conjoint n°2010-69 et départemental n°2010 portant modification de l'adresse du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP » suite au déménagement dans de nouveaux locaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-1014 et Métropole n°2016-DSH-PMI-08-05 du 16 septembre 2016 portant extension de capacité de 4 places du centre d'action médico-sociale (CAMSP) « CAMSP Polyvalent Champvert » situé au 31 rue du souvenir à Lyon 9<sup>ème</sup> et géré par l'ADAPEI du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0322 et Métropole n°2021-DSHE-PMI-11-02 du 2 février 2022 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des



personnes handicapées chroniques pour le centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP Polyvalent Champvert » à LYON (69005) et géré par l'ADAPEI du Rhône ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADAPEI du Rhône pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale (CAMSP) « CAMSP Polyvalent Champvert » sis 231 avenue Barthélémy Buyer à LYON (69005) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 mars 2022.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 30 mars 2037 sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 11/02/2022

En trois exemplaires

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Pour le Président de  
la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

**Annexe FINESS****Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement**

**Entité juridique :** ADAPEI du Rhône  
**Adresse :** 75 cours Albert Thomas CS 33951 - 69447 LYON Cedex 03  
**N° FINESS EJ :** 69 079 674 3  
**Statut :** 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** CAMSP Polyvalent CHAMPVERT  
**Adresse :** 231 avenue Barthélémy Buyer - 69005 LYON  
**N° FINESS ET :** 69 002 286 8  
**Catégorie :** 190 - Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)

**Equipements :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Agés
1	900 Action Médico-Sociale Précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	25	2021-10-0322	0-6 ans
2	900 Action Médico-Sociale Précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinalre	437 Troubles du spectre de l'autisme	4	2021-10-0322	0-6 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON**

**ARRETE N° 2022-06-15-R-0491**

Commune(s) : Fontaines-sur-Saône

**Objet : Arrêté conjoint avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes - Mise en œuvre dans le Finess de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour le centre d'action médico-sociale précoce Raymond Agar n° Finess 69 079 631 3 situé 18 rue Ampère et dont l'autorisation est accordée à la Fédération des APAJH 33 rue du Maine à Paris**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6214

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-PMI-02-02 du 18 février 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 15 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220615-286263C-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 juin 2022 Date de réception préfecture : 15 juin 2022
--



**Arrêté ARS n°2022-14-0055**

**Arrêté Métropole n°2022-DSHE-PMI-02-02**

**Portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce RAYMOND AGAR N° FINESS 69 079 631 3 situé 18 rue Ampère 69270 FONTAINE SUR SAONE et dont l'autorisation est accordée à « FEDERATION DES APAJH » – 33 avenue du Maine, PARIS**

**GESTIONNAIRE : ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS N°2016-8991 et Métropole N°2017-DSHE-PMI-02-05 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Fédération des APAJH » pour le fonctionnement du centre médico-sociale précoce « CAMSP RAYMOND AGAR » situé à 69270 FONTAINE SUR SAONE ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « CAMSP Raymond Agar » sis 18 rue Ampère à FONTAINE SUR SAONE (69270) est accordée pour la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature .

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du CAMSP pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 18/02/2022

En trois exemplaires

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de  
la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

**Annexe FINESS****Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature**

**Entité juridique :** Fédération des APAJH  
**Adresse :** Tour Maine Montparnasse - Boîte aux lettres n°35 - 33 avenue du Maine - 75755 PARIS Cedex 15  
**N° FINESS EJ :** 75 005 091 6  
**Statut :** 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** CAMSP Raymond AGAR  
**Adresse :** 18 rue Ampère - 69270 FONTAINE SUR SAONE  
**N° FINESS ET :** 69 079 631 3  
**Catégorie :** 190 - Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)

**Equipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 Action Médico-Sociale Précoce	19 Traitement et Cure Ambulatoire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	45	2016-8991
2	900 Action Médico-Sociale Précoce	19 Traitement et Cure Ambulatoire	437 Autistes	2	2016-8991

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

**Equipements (après le présent arrêté) :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Agés
1	900 Action Médico-Sociale Précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	45	Le présent arrêté	0-6 ans
2	900 Action Médico-Sociale Précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	2	Le présent arrêté	0-6 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-15-R-0492**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Maison de l'enfance Monplaisir - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6254

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0023 du 14 novembre 2005 autorisant l'association Maison de l'enfance Monplaisir à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Maison de l'enfance Monplaisir, situé 3 rue du Premier Film à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 13 mai 2022, par l'association Maison de l'enfance Monplaisir, représentée par madame Sophie Cascarino et dont le siège est situé 3 rue du Premier Film à Lyon 8ème ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche, dénommé Maison de l'enfance Monplaisir, situé 3 rue du Premier Film à Lyon 8ème, est assurée par madame Maud Corsin, infirmière diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 15 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 15 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220615-287466-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 juin 2022 Date de réception préfecture : 15 juin 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-15-R-0493

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Roi Lyon - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6256

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-01-07-R-0015 du 7 janvier 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Le Roi Lyon à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Le Roi Lyon et situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0953 du 7 décembre 2020 actant que la SAS Le Roi Lyon reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Le Roi Lyon et situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème mais que la totalité de ses titres sont détenus par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby, dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-10-R-0811 du 10 novembre 2021 autorisant la SAS Microbaby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème, à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-14-R-0888 du 14 décembre 2021 actant que la SAS Microbaby assure la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 24 mai 2022, par la SAS Microbaby, représentée par madame Céline Burgaz et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème, est assurée par madame Estelle Aubert, auxiliaire de puériculture (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Afin de répondre aux exigences du CSP, madame Estelle Aubert est accompagnée dans ses fonctions par madame Céline Burgaz, éducatrice de jeunes enfants. Madame Estelle Aubert assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Le Nido de Montchat, situé 52-54 rue du Château à Lyon 3ème.

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 15 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 15 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220615-287476-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 juin 2022 Date de réception préfecture : 15 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-15-R-0494**

Commune(s) : Lyon 8ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Baby Montessori Lyon 8 - Extension - Refus de l'augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6258

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-03-04-R-0225 du 4 mars 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) - société à associé unique SOGEMED à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Baby Montessori Lyon 8ème, situé 204 avenue Paul Santy à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 15 mars 2022, par la SAS - société à associé unique SOGEMED, représentée par madame Maud Pothin, et dont le siège est situé 30 rue de la Camille 69600 Oullins ;

Vu le rapport établi le 8 juin 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant que la SAS - société à associé unique SOGEMED n'a pas donné suite à la demande liée à l'organisation du couchage en surnombre ;

Considérant que l'espace réservé au sommeil est insuffisant pour l'augmentation de la capacité envisagée ;

Considérant que la SAS - société à associé unique SOGEMED n'a pas donné suite à son engagement sur des problématiques environnementales relatives à la qualité de l'air avec la mise en œuvre et le contrôle de mesures correctives spécifiques intégrées dans le projet d'établissement ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité, et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La SAS - société à associé unique SOGEMED n'est pas autorisée à augmenter la capacité à 11 places de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Baby Montessori Lyon 8ème, situé 204 avenue Paul Santy à Lyon 8ème.

**Article 2** - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 3** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 15 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 15 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220615-287482-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 juin 2022 Date de réception préfecture : 15 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-15-R-0495

Commune(s) : Saint-Genis-les-Ollières

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Belin Beline - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6260

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-384 du 27 novembre 1990 autorisant la régularisation de la halte-garderie Belin Beline, située 2 rue de l'Ancienne Poste 69290 Saint-Genis-les-Ollières ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-513 du 3 novembre 1992 autorisant la Présidente de l'association Belin Beline à transformer la halte-garderie Belin Beline en établissement d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-01-04-R-0012 du 4 janvier 2019 autorisant l'association Belin Beline à transférer temporairement les activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Belin Beline au 37 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint-Genis-les-Ollières ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-15-R-0759 du 15 novembre 2019 autorisant l'association Belin Beline à pérenniser les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Belin Beline, situé 37 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint-Genis-les-Ollières et à étendre sa capacité à 36 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-14-R-0023 du 14 janvier 2020 actant du changement d'adresse de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Belin Beline, 5 esplanade Simone Veil 69290 Saint-Genis-les-Ollières et autorisant l'association Belin Beline à étendre sa capacité à 42 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 16 mai 2022, par l'association Belin Beline, représentée par madame Christelle Carrara et dont le siège est situé 5 esplanade Simone Veil 69290 Saint-Genis-les-Ollières ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche, dénommé Belin Beline, situé 5 esplanade Simone Veil 69290 Saint-Genis-les-Ollières, est assurée par madame Émilie Negroni, infirmière diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 42 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 15 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 15 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220615-287487-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 juin 2022 Date de réception préfecture : 15 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-16-R-0496**

Commune(s) : Lyon 4ème

**Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif hébergement mineurs non accompagnés (MNA) - Service d'accueil MNA du service jeunes majeurs Pomme d'Api de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 14 rue Richan**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6222

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par madame Maryse Chevalier, Présidente du Directoire de la Fondation AJD Maurice Gounon, pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 20 mai 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service d'accueil MNA du service jeunes majeurs Pomme d'Api sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	260 309,26	1 314 740,50
	groupe II : charges afférentes au personnel	742 823,51	
	groupe III : charges afférentes à la structure	311 607,73	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 232 602,67	1 232 602,67
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 82 137,83 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, au service d'accueil MNA du service jeunes majeurs Pomme d'Api, est fixé à 82,16 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 80,40 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 16 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220616-286787-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 juin 2022 Date de réception préfecture : 16 juin 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-16-R-0497**

Commune(s) : Marcy-l'Etoile

**Objet : Arrêté conjoint entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon portant changement de dénomination et d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les jardins d'Eleusis en EHPAD Les terrasses de l'Etoile**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6310

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DHSE-DVE-EPA-05-006 du 30 mai 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 16 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture :  
069-200046977-20220616-287633-AR-1-1  
Date de télétransmission : 16 juin 2022  
Date de réception préfecture : 16 juin 2022



**Arrêté ARS n°2022-14-0100**

**Arrêté Métropole n° 2022-DHSE-DVE-EPA-05-006**

**Portant changement de dénomination et d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS » en « EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE » situé à MARCY L'ETOILE (69280).**

**GESTIONNAIRE : SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-8655 et Métropole n° 2018-03-07-R0263 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA ELEUSIS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Jardins d'Eleusis » situé à MARCY L'ETOILE (69280) au 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2017-5039 et Métropole n° 2018-11-20-R-0839 en date du 19 janvier 2018 portant transfert de l'autorisation détenue par la société SA ELEUSIS au profit de la société « Résidence Marcy L'Etoile SARL » pour la gestion des 90 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Jardins d'Eleusis » situé rue des sources à MARCY L'ETOILE (69280) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2018-0636 et métropolitain n° 2018-11-21-R-0843 en date du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté conjoint ARS n°2017-5039 et métropolitain n°2018-11-20-R-0839 par la modification de la clientèle accueillie ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter le changement de dénomination de « EHPAD Les Jardins d'Eleusis » en « EHPAD Les Terrasses de l'Etoile » ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la construction du nouvel EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE situé 49 Avenue des Alpes à MARCY L'ETOILE (69280) ;

Considérant que la visite de conformité du 16 avril 2021 sur le nouveau site de Marcy l'Etoile a permis de constater que les conditions minimales d'installation sont remplies ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à la SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE SARL, pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Jardins d'Eleusis » sis 248 rue des Sources à MARCY L'ETOILE (69280) est modifiée comme suit :

- Changement de dénomination de l'établissement anciennement appelé « EHPAD Les Jardins d'Eleusis » en « EHPAD Les Terrasses de l'Etoile » ;
- Changement d'adresse de l'établissement au 49 Avenue des Alpes à MARCY L'ETOILE (69280) ;
- Changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire au 248 rue des Sources à MARCY L'ETOILE (69280).

**Article 2** : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 3** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **30 MAI 2022**  
En trois exemplaires

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'économie

Raphaël GLABI

Pour le Président de  
la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

**Annexe FINESS****Mouvements FINESS : Changement de dénomination et d'adresses**

Entité juridique : **SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE**  
 Ancienne adresse : **1 rue Saint Cloud - 92150 SURESNES**  
 Nouvelle adresse : **248 Rue des Sources - 69280 MARCY L'ETOILE**  
 N° FINESS EJ : **92 003 233 1**  
 Statut : **95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)**

Etablissement (ancien nom) : **EHPAD Les Jardins d'Eleusis**  
 Etablissement (nouveau nom) : **EHPAD Les Terrasses de L'Etoile**  
 Ancienne adresse : **248 Rue des Sources - 69280 MARCY L'ETOILE**  
 Nouvelle adresse : **49 Avenue des Alpes - 69280 MARCY L'ETOILE**  
 N° FINESS ET : **69 080 245 9**  
 Catégorie : **500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)**

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	90	ARS n° 2018-0636 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/EPA/09/020

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-16-R-0498**

Commune(s) : La Tour-de-Salvagny

Objet : **Arrêté conjoint entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon portant changement de dénomination et d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Rivage et changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6311

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-EPA-05-007 du 30 mai 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 16 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture :  
069-200046977-20220616-287636-AR-1-1  
Date de télétransmission : 16 juin 2022  
Date de réception préfecture : 16 juin 2022



**Arrêté N° 2022-14-0099**

**Arrêté Métropole N°2022-DHSE-DVE-EPA-05-007**

**Portant changement de dénomination et d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Le Rivage » à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) et changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire**

**GESTIONNAIRE : SARL SOGECOM**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8638 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/062 en date du 24 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL SOGECOM pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Le Rivage » situé à Lyon 69009 au 3 janvier 2017 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la situation au répertoire SIRENE au 18 janvier 2022 attestant du changement de dénomination de l'établissement anciennement appelé « EHPAD Le Rivage » en « EHPAD Résidence du Champ de Courses » ;

Considérant le procès-verbal des décisions du 3 février 2022 attestant de la nouvelle adresse du siège social au 80 avenue du Casino à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la construction du nouvel « EHPAD Résidence du Champ de Courses » situé 80 avenue du Casino à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) ;

Considérant que la visite de conformité du 25 janvier 2022 sur le nouveau site de LA TOUR DE SALVAGNY (69890) a permis de constater que les conditions minimales d'installation sont remplies ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à la SARL SOGECOM pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Le Rivage » sis 7 rue Emile Duport à LYON (69009) est modifiée comme suit :

- Changement de dénomination de l'établissement anciennement appelé « EHPAD Le Rivage » en « Résidence du Champ de Courses » ;
- Changement d'adresse de l'établissement au 80 avenue du Casino à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) ;
- Changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire au 80 avenue du Casino à LA TOUR DE SALVAGNY (69890).

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **30 MAI 2022**  
En trois exemplaires

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général par délégation,  
Le directeur adjoint  
SOMIE

Kaplan GLABI

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon

Le Vice-Président délégué,  
Pascal Blanchard



## ANNEXE FINESS

**Mouvement FINESS : Changement de dénomination et d'adresse**

**Entité juridique :** SARL SOGECOM  
**Ancienne adresse :** 10 rue Blaise Desgoffe - 75006 PARIS  
**Nouvelle adresse :** 80 Avenue du Casino - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY  
**N° FINESS EJ :** 75 005 898 4  
**Statut :** 72 - Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

**Établissement (ancien nom) :** EHPAD LE RIVAGE  
**Établissement (nouveau nom) :** EHPAD RESIDENCE DU CHAMP DE COURSES  
**Ancienne adresse :** 7 rue Emile Dupont - 69009 LYON  
**Nouvelle adresse :** 80 Avenue du Casino - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY  
**N° FINESS ET :** 69 080 184 0  
**Catégorie :** 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

**Équipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	73	ARS n° 2016-8638 et métropolitain n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/062	73	01/02/2005

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-16-R-0500**

Commune(s) : Lyon 4ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes copains et moi Croix Rousse canuts - Changement de gestionnaire - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6274

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-08-20-R-0644 du 20 août 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mes copains et moi à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 28 rue de Cuire à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-04-21-R-0342 du 21 avril 2022 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Mes copains et moi à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Mes copains et moi Croix Rousse canuts, situé 28 rue de Cuire à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 29 avril 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambe et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Mes copains et moi Croix Rousse canuts, situé 28 rue de Cuire à Lyon 4<sup>ème</sup>, est assurée par la SAS LPCR Groupe dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy.

**Article 2** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Ariane Joseph, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Ariane Joseph assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Mes copains et moi Croix Rousse mairie, situé 5 rue Perrod à Lyon 4<sup>ème</sup>.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 16 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220616-287525-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 juin 2022 Date de réception préfecture : 16 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-16-R-0501**

Commune(s) : Lyon 4ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes copains et moi Croix Rousse mairie - Changement de gestionnaire - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6275

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0046 du 30 juillet 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mes copains et moi à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 5 rue Perrod à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-04-21-R-0338 du 21 avril 2022 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Mes copains et moi à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Mes copains et moi Croix Rousse mairie, situé 5 rue Perrod à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 29 avril 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambe et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Mes copains et moi Croix Rousse mairie, situé 5 rue Perrod à Lyon 4ème, est assurée par la SAS LPCR Groupe, dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy.

**Article 2** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Ariane Joseph, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Ariane Joseph assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Mes copains et moi Croix Rousse canuts, situé 28 rue de Cuire à Lyon 4ème.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 16 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220616-287528-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 juin 2022 Date de réception préfecture : 16 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-16-R-0502**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy baby - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6278

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0072 du 4 novembre 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Happy baby à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Happy baby, situé 256 rue Francis de Pressencé 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-10-12-R-0799 du 12 octobre 2020 actant du maintien de la SARL Happy baby comme gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Happy baby, situé 256 rue Francis de Pressencé 69100 Villeurbanne et du rachat de la totalité de ses parts sociales par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-11-R-0240 du 11 mars 2022 autorisant la SAS Microbaby à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Happy baby, situé 256 rue Francis de Pressencé 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 26 mai 2022, par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Yohann Graire et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Happy baby, situé 256 rue Francis de Pressencé 69100 Villeurbanne est assurée par madame Océane Aubeneau, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Afin de répondre aux exigences du CSP, madame Océane Aubeneau est accompagnée dans ses missions par monsieur Yohann Graire, éducateur de jeunes enfants. Madame Océane Aubeneau assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Happy babies and kids, situé 34 rue du Luizet 69100 Villeurbanne.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 16 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220616-287537-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 juin 2022 Date de réception préfecture : 16 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-16-R-0503**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy babies and kids - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6279

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-01-07-R-0011 du 7 janvier 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Happy babies and kids à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Happy babies and kids, situé 34 rue du Luizet 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-12-R-0798 du 12 octobre 2020 actant du maintien de la SARL Happy baby comme gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Happy babies and kids, situé 34 rue du Luizet 69100 Villeurbanne et du rachat de la totalité de ses parts sociales par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-31-R-0093 du 31 janvier 2022 autorisant la SAS Microbaby à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Happy babies and kids, situé 34 rue du Luizet 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 26 mai 2022, par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Yohann Graire et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;



## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Happy babies and kids, situé 34 rue du Luizet 69100 Villeurbanne, est assurée par madame Océane Aubeneau, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Afin de répondre aux exigences du CSP, madame Océane Aubeneau est accompagnée dans ses missions par monsieur Yohann Graire, éducateur de jeunes enfants. Madame Océane Aubeneau assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Happy baby, situé 256 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 16 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220616-287541-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 juin 2022 Date de réception préfecture : 16 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-16-R-0504

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Écureuils - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6280

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-08-30-R-0597 du 30 août 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) - société à associé unique La Cabane aux familles à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé La Cabane aux familles, situé 85 chemin de Pommier 69330 Meyzieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-23-R-1045 du 23 décembre 2020 autorisant la SARL - société à associé unique La Cabane aux familles à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 85 chemin de Pommier 69330 Meyzieu, Les Écureuils ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 6 mai 2022, par la SARL - société à associé unique La Cabane aux familles, représentée par madame Béatrice Thomas-Morin et dont le siège est situé 85 chemin de Pommier 69330 Meyzieu ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 22 août 2022, la fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Écureuils, situé 85 chemin de Pommier 69330 Meyzieu, est assurée par madame Émilie Brivadier Leveque, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives). Madame Émilie Brivadier Leveque assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Mésanges, situé 85 bis chemin de Pommier 69330 Meyzieu.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 16 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220616-287544-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 juin 2022 Date de réception préfecture : 16 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-16-R-0505**

Commune(s) : Oullins

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6282

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0003 du 25 juillet 2011 autorisant le groupe LPCR à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 3-11 place Arlès Dufour 69800 Oullins ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 mai 2022, par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Lise Bracoud et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92100 Clichy ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche, dénommé Les Petits chaperons rouges, situé 3-11 place Arlès Dufour 69800 Oullins, est assurée par madame Clémence Balme, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et infirmière diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,75 consacré aux activités de direction).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 16 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220616-287548-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 juin 2022 Date de réception préfecture : 16 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-16-R-0506

Commune(s) : Bron

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom de reinette - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6283

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1966 autorisant le Directeur de la Caisse d'allocations familiale de l'arrondissement de Lyon, à ouvrir une halte-garderie située 20 rue Villard à Bron ;

Vu l'arrêté départemental du 7 novembre 1985 autorisant le Président de l'association du centre social de Bron à transformer la halte-garderie, située 20 rue Villard à Bron, en établissement mixte ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0036 du 13 septembre 2007 autorisant le centre social du Grand taillis à fixer la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Pom de reinette, situé 20 rue Villard 69500 Bron, à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 31 mai 2022, par le centre social Les Taillis, représenté par monsieur François Castaldo et dont le siège est situé 20 rue Villard 69500 Bron ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, dénommé Pom de reinette, situé 20 rue Villard 69500 Bron, est assurée par madame Alice Charvet, infirmière diplômée d'État (0,94 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,51 consacré aux activités de direction).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 16 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220616-287552-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 juin 2022 Date de réception préfecture : 16 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-16-R-0507**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jean-Jacques Rousseau - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6285

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-08-26-R-0608 du 26 août 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Jean-Jacques Rousseau, situé 12 rue Raymond Terracher 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-28-R-0070 du 28 janvier 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo sud-est à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Jean-Jacques Rousseau, situé 12 rue Raymond Terracher 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 8 juin 2022, par la SARL Léa et Léo sud-est, représentée par madame Amandine Maton et dont le siège est situé zone d'aménagement concerté (ZAC) Grenoble Air parc est, lieudit Vieille route 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche, dénommé Jean-Jacques Rousseau, situé 12 rue Raymond Terracher 69100 Villeurbanne, est assurée par madame Maëva Minatchy-Petchy, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 42 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.



**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 16 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220616-287556-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 juin 2022 Date de réception préfecture : 16 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-16-R-0508**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Société par actions simplifiée (SAS) - Société à associé unique Bambicolo - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6289

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 5 avril 2022, par la SAS - société à associé unique Bambicolo, représentée par madame Ludivine Maitre et dont le siège est situé 39 rue Maryse Bastié à Lyon 8ème ;

Vu le rapport établi le 10 juin 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant la lettre d'intention portée devant le Président de la Métropole, le 24 juin 2021, par la SAS - société à associé unique Bambicolo, représentée par madame Ludivine Maitre, listant les dates prévisionnelles des travaux envisagés en vue de l'aménagement d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans appelé à être situé 19 rue du Président Kruger à Lyon 8ème ;

Considérant l'impossibilité d'effectuer une visite d'ouverture dans les délais réglementaires, en conformité avec l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La SAS - société à associé unique Bambicolo n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 19 rue du Président Kruger à Lyon 8ème.

**Article 2** - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 19 rue du Président Kruger à Lyon 8ème étant refusée, il appartient à la SAS - société à associé unique Bambicolo de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du CSP.

**Article 3** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 16 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220616-287580-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 juin 2022 Date de réception préfecture : 16 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-17-R-0509**

Commune(s) : Genay

**Objet : Logement social - 189 rue du Perron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6312

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Béatrice Pompa, notaire domicilié 9 rue du Plat 01600 Reyrieux, représentant monsieur Philippe Fernandes, domicilié 189 rue du Perron 69730 Genay,

- reçue en Mairie de Genay de Lyon 22 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 265 000 €, dont une commission d'agence de 12 587 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute occupation-,

- au profit de monsieur Julien Duroure, domicilié 17 rue Alfred de Musset 69650 Saint-Germain-au-Mont-d'Or,

- d'une maison d'habitation en R+1 d'une surface utile totale d'environ 66 m<sup>2</sup>,

- d'une place de stationnement en surface,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AL 601 d'une superficie de 81 m<sup>2</sup>, situé 189 rue du Perron à Genay,

- ainsi que le 1/3 des droits indivis de la parcelle de terrain nu à usage d'accès, cadastrée AL 602, d'une superficie de 90 m<sup>2</sup>, situé 189 rue du Perron à Genay ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 12 mai 2022, par lettre reçue le 14 mai 2022, et que celle-ci a été effectuée le 25 mai 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 23 mai 2022, par lettre reçue le 24 mai 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 mai 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 14 juin 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Genay qui en compte 17,71 % ;

Considérant que par correspondance du 7 juin 2022, le responsable du développement de la société anonyme (SA) d'HLM Sollar a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande, qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 58 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Sollar, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 189 rue du Perron à Genay ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 265 000 €, dont une commission d'agence de 12 587 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6ème.

**Article 3** - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P14O7868.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 17 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220617-287644-AR-1-1 Date de télétransmission : 17 juin 2022 Date de réception préfecture : 17 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-17-R-0510**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : 2-4 rue Moncey - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement de type F2 constituant le lot n° 17076 de la résidence étudiante Les Estudines**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6319

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-4061 du 16 décembre 2019 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre Ballanche/Péri à Lyon 3ème ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Henri Aubin, 38 rue de la République, 69740 Genas, mandatés par messieurs Gagnière Régis, Gagnière Vincent, Gagnière Didier et madame Gagnière Blandine épouse Bonnafant à concurrence de ¼ chacun, domiciliés chez Maître Henri Aubin, 38 rue de la République, 69740 Genas ;

- reçue en Mairie de Lyon, le 1<sup>er</sup> avril 2022,

- concernant la vente au prix de 133 000 €, dont 1 500 € de mobilier et une commission d'agence de 10 300 € TTC à la charge du vendeur bien cédé occupé,

- au profit de madame Florence Lauch, domiciliée 19 rue des Grosses Eaux, 95220 Herblay,
- d'un appartement T2 de 45,48 m<sup>2</sup> n° A0910, situé au 9<sup>ème</sup> étage de la résidence étudiante privée Les Estudines, formant le lot n° 17076 de la copropriété, avec les 2733/100000 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré AL 144, d'une superficie de 907 m<sup>2</sup>, situé 2-4 rue Moncey à Lyon 3<sup>ème</sup> ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 14 avril 2022, par lettre reçue le 19 avril 2022, et que celle-ci a été effectuée le 23 mai 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 6 mai 2022, par courrier reçu le 9 mai 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 12 mai 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette préemption s'inscrit dans le cadre de la requalification du débouché Sud de la promenade Moncey, de la place Gabriel Péri et ses abords, inscrite à la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) 2021-2026 de la Métropole ;

Considérant que ce projet vise à l'amélioration des usages sur les espaces publics, repensés avec le bâti, afin de faire cesser les désordres et dysfonctionnements lourds impactant le quotidien des habitants et usagers ;

Considérant que les études techniques et la concertation menée auprès des habitants ont montré la nécessité d'intégrer les bâtiments du Clip, la place Gabriel Péri (nord et sud) et la place Ballanche au projet d'aménagement des espaces publics ;

Considérant que la maîtrise foncière de l'ensemble immobilier du Clip et, notamment, des bâtiments B et C, permettra l'ouverture du quartier Moncey/Guillotière/Péri sur son environnement, le désenclavement de la place Ballanche, la création d'une accroche urbaine en lien avec la promenade Moncey et le pont de la Guillotière, mais également l'amélioration des cheminements piétons et du fonctionnement de la place ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de lots au sein du bâtiment Clip ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 2-4 rue Moncey à Lyon 3<sup>ème</sup> ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 133 000 €, dont 1 500 € de mobilier et une commission d'agence de 10 300 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier Carole, Étude Notasaxe, notaire associé à Lyon 3<sup>ème</sup>.

**Article 3** - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.



**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 17 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220617-287671-AR-1-1 Date de télétransmission : 17 juin 2022 Date de réception préfecture : 17 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-17-R-0511

Commune(s) :

Objet : **Projet de déploiement d'une plateforme ressources à destination des professionnels qui accompagnent les mineurs non accompagné (MNA) et les jeunes majeurs en vue d'une intégration réussie de ces jeunes sur le territoire pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2027 - Demande de subvention auprès du Fonds asile migration intégration (FAMI)**

Service : Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

n° provisoire 6242

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3611-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole au Président, notamment l'article 1.16 l'autorisant à solliciter auprès de l'État, ou d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou la valeur ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Considérant que la DGEF du ministère de l'Intérieur, en tant qu'autorité de gestion du FAMI relevant de son programme national, ne joue aucun rôle intermédiaire entre la Métropole et la Commission européenne pour l'octroi des fonds européens dont elle a la gestion ;

Considérant que l'État dispose d'un pouvoir d'arbitrage sur les demandes de cofinancement européen qui lui sont adressées, ainsi que sur la définition du montant alloué et attribué ;

Considérant l'ouverture d'un appel à projets FAMI dans le cadre de la programmation européenne 2021-2027 (AAP n° 01-2022-FAMI) par la DGEF ;

Considérant la possibilité de solliciter, auprès de l'État, un financement européen à hauteur de 561 380,85 €, soit 75 % du coût total du projet de 748 507,80 € ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention du FAMI est sollicitée auprès de l'État pour participer au déploiement d'une plateforme ressources à destination des professionnels qui accompagnent les MNA et ex-MNA devenus majeurs en vue d'une intégration réussie sur le territoire de la Métropole pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2027.

**Article 2** - La recette de fonctionnement en résultant, soit 561 380,85 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - compte 74718 - chapitre 74 - opération n° 0P35O5617.

**Article 3** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté

Lyon, le 17 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Dromain

**Affiché le : 17 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220617-287560-AR-1-1 Date de télétransmission : 17 juin 2022 Date de réception préfecture : 17 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-20-R-0512**

Commune(s) :

**Objet : Élections législatives des 12 et 19 juin 2022 - Commission de recensement des votes - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon - Modification de l'arrêté n° 2022-03-03-R-0207 du 3 mars 2022**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 6353

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 359 et R 189 à R 189-2 du code électoral, il y a lieu de désigner les membres pour siéger au sein de la commission de recensement des votes qui sera composée d'un magistrat (qui en assurera la présidence), d'un conseiller métropolitain et d'un fonctionnaire désigné par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner parmi les membres du Conseil de la Métropole, un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant que cette commission sera chargée de vérifier, totaliser et proclamer les résultats pour toutes les communes situées sur le territoire de la Métropole ;

Considérant que le premier tour des élections législatives se tiendra le 12 juin 2022 et le second tour le 19 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-03-R-0207 du 3 mars 2022 procédant à la désignation des représentants de la Métropole ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Claude Ray, Conseiller métropolitain, est désigné en tant que suppléant, en remplacement de madame Monique Guérin, pour siéger au sein de la commission de recensement des votes appelée à se réunir pour les besoins des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-03-03-R-0207 du 3 mars 2022 susvisé sont inchangées.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 20 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 20 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220620-287773-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 juin 2022 Date de réception préfecture : 20 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-21-R-0513

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à la fondation Oeuvre des Villages d'Enfants (OVE) pour le fonctionnement du domicile collectif La Casa**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6245

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EPH-2007-0029 du 18 juin 2007 autorisant l'association OVE à transformer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale et 10 places et un service de suite de 10 places, en 16 places de foyer d'hébergement en studios (domicile collectif) et 4 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PHDAE-2014-0015 du 5 mai 2014 autorisant la cession des autorisations, précédemment délivrées à l'association OVE, à la fondation OVE ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation et le plan d'actions transmis le 30 mai 2022 ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de fonctionnement du domicile collectif La Casa, délivrée à la fondation OVE, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 18 juin 2022.

**Article 2** - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 3** - Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	fondation OVE
adresse	19 rue Marius Grosso 69120 Vaulx-en-Velin
n° FINESS EJ	690793435
statut	63 fondation
établissement	domicile collectif La Casa
adresse du site	24 rue Domer 69007 Lyon
adresse postale	8 rue du Repos 69007 Lyon
n° FINESS ET	690790670
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	117	16	en cours de signature	16	18 juin 2007

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 21 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220621-287411-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 juin 2022 Date de réception préfecture : 21 juin 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-21-R-0514**

Commune(s) :

**Objet : Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 6306

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH1423092A du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-21-R-0250 du 21 mars 2022 portant ouverture d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-13-R-0389 du 13 mai 2022 fixant la composition du jury pour le recrutement de 11 postes en liste d'aptitude principale et 11 postes en liste d'aptitude complémentaire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-20-R-0412 du 20 mai 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier publié le 21 mars 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le procès-verbal et la liste des candidats admis établie par ordre de mérite le 3 juin 2022 par le jury du concours ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les candidats admis en liste d'aptitude principale du concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier à l'IDEF sont par ordre de mérite :

- madame Barbara Lamothe,
- madame Mary Maupied,
- monsieur Mohamed Boulekroume,
- monsieur Nicolas Bonnin,
- monsieur Adrien Leone,
- monsieur Riyad Barka,
- madame Camille Mattei-Atger,
- madame Marina Marcos.

**Article 2** - Aucune liste d'aptitude complémentaire n'est établie

**Article 3** - Les nominations s'effectueront dans l'ordre de la liste d'aptitude sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physiques requises aux fonctions, de ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions, d'être en position régulière au regard des obligations du service national, de remplir les conditions de nationalité et de jouir de ses droits civiques.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 21 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 21 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220621-287624-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 juin 2022 Date de réception préfecture : 21 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-22-R-0515**

Commune(s) :

Objet : **Budget principal - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 6307

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661-6 ;

Vu la loi n° 2014 - 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022 - 0927 du 24 janvier 2022 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite du taux maximum autorisé soit 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, des opérations d'urbanisme en régie directe et du restaurant administratif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

**Budget principal - section d'investissement - Dépenses**

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
20	immobilisations incorporelles	- 125 000
21	immobilisations corporelles	- 1 072 197
23	immobilisations en cours	- 7 000 000
458100	opération sous mandat - acquisitions foncières avec préfinancement	8 197 197

**Article 2** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 22 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220622-287627-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 juin 2022 Date de réception préfecture : 22 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-22-R-0516**

Commune(s) :

**Objet : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Modification de l'arrêté n° 2021-12-07-R-0870 du 7 décembre 2021**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 6286

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-07-R-0870 du 7 décembre 2021 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Lugdunum - Musée et Théâtres romains ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu l'avis du comptable public assignataire du 10 juin 2022 ;

Considérant l'article 6 qui sera rédigé de la manière suivante : " Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- chèques vacances,
- cartes bancaires,
- paiement en ligne par carte bancaire,
- pass'Région,
- pass culture,

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'utilisateur. "

Au lieu de " Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- chèques culturels,
- chèques vacances
- cartes bancaires,
- pass'Région,

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'utilisateur. "

## **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-07-R-0870 du 7 décembre 2021 est modifié par le présent arrêté.

**Article 2** - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Lugdunum - Musée et Théâtres romains.

**Article 3** - Cette régie est installée 17 rue Cléberg - 69005 Lyon.

**Article 4** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5** - La régie encaisse les droits d'entrée et animations du Lugdunum - Musée et Théâtres romains.

**Article 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- chèques vacances,
- cartes bancaires,
- paiement en ligne par carte bancaire,
- pass'Région,
- pass Culture,

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'utilisateur.

**Article 7** - Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de chéquiers est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Centre des finances publiques de Lyon Métropole.

**Article 8** - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (quarante mille euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 5 000 € (cinq mille euros) et un fonds de caisse de 1 050 € (mille cinquante euros).

**Article 9** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

**Article 10** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par les mandataires suppléants et au minimum une fois par mois.

**Article 11** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

**Article 12** - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

**Article 13** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% en fonction du barème établi par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. Le montant de l'indemnité est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Cette indemnité sera majorée de 100 % si la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes d'exécution du service et si le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

**Article 14** - Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 15** - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

**Article 16** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire.

Lyon, le 22 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 22 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220622-287557-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 juin 2022 Date de réception préfecture : 22 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-23-R-0517**

Commune(s) :

**Objet : Autorisation de déconsignation des fonds destinés au financement du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais**

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

n° provisoire 6313

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu l'article L 411-2-4 du code de l'environnement imposant aux porteurs de projets une autorisation environnementale permettant de déroger à la destruction de l'habitat d'une espèce protégée notamment l'œdicnème criard ;

Vu l'article L 518-17 du code monétaire et financier prévoyant que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées, soit par une décision de justice, soit par une décision administrative ;

Vu le plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de l'est lyonnais, validé le 12 novembre 2013 par le Conseil scientifique régional de protection de la nature ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0701 du 27 septembre 2021 autorisant la signature de la convention de partenariat 2021-2023 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-01-21-R-0086 du 21 janvier 2019 portant sur la création du compte de consignation n° 3040534-69 intitulé plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard, ouvert à la CDC, pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est Lyonnais ;

Vu la convention de partenariat 2021-2023 pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard signée entre les partenaires publics fondateurs et les structures animatrices du plan et, notamment, son article 6 ;

Vu les chartes d'adhésion au plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard signées par les structures adhérentes, les structures animatrices du plan et la Métropole ;

Vu la décision du 20 janvier 2022 prise par le comité de suivi sur le programme d'actions 2022 et son financement ;

Considérant que la déconsignation permet de financer un dispositif de préservation d'un oiseau protégé, l'œdicnème criard, à l'échelle d'un territoire fonctionnel pour cette espèce tout en conciliant le développement urbain, dynamique sur ce territoire ;



**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Directeur de la CDC est autorisé à verser par virement au compte bancaire suivant de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA), association animatrice du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard, la somme de 81 886,50 € :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
10278	07301	00022334701	68

Ce versement intervient dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation.

**Article 2** - Le Directeur de la CDC est autorisé à verser par virement au compte bancaire suivant de l'association Porte de l'Isère Environnement (APIE), association animatrice du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard, la somme de 19 250 € :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
10278	07261	00020654101	20

Ce versement intervient dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation.

**Article 3** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à la LPO AURA et à l'APIE.

Lyon, le 23 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 23 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220623-287658-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 juin 2022 Date de réception préfecture : 23 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-23-R-0518**

Commune(s) : Lyon 7ème

**Objet : Logement social - 29 rue Montesquieu - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société par actions simplifiée SIDEL**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6315

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Matthieu Gaumier, domicilié 18 quai Jaÿr à Lyon 9ème (69009), mandaté par la société par actions simplifiée SIDEL, domiciliée 29 rue Montesquieu à Lyon 7ème (69007) représentée par monsieur Frank Delafon,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 24 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 1 500 000 € -bien cédé libre hormis un prêt à usage sur le local de stockage qui prend fin le 31 décembre 2022-,

- au profit de la Métropole,

- d'un immeuble sur 2 niveaux comportant 2 appartements et un local d'activité,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AC 101 d'une superficie de 210 m<sup>2</sup>, situé 29 rue Montesquieu à Lyon 7ème ;

Considérant qu'une demande de visite a été faite le 5 mai 2022, par lettres reçues le 9 et 13 mai 2022, et que celle-ci a été effectuée le 17 mai 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 12 mai 2022, par courriers reçus le 13 et 16 mai 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 1<sup>er</sup> juin 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 8 juin 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Lyon 7ème qui en compte 20,52 % ;

Considérant que la société Batigère a fait part, par courrier du 7 juin 2022, de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de réaliser un remembrement avec la parcelle cadastrée AC 102 voisine pour y effectuer une opération de démolition-reconstruction pour une résidence d'environ 17 logements sociaux, prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la société Batigère qui en assure le préfinancement et qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 29 rue Montesquieu à Lyon 7ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 1 500 000 € -bien cédé libre hormis un prêt à usage sur le local de stockage qui prend fin le 31 décembre 2022- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 500 000 €.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3ème.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 23 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220623-287660-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 juin 2022 Date de réception préfecture : 23 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-23-R-0519**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

**Objet : Réserve foncière - Zone industrielle (ZI) La Mouche - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation située 107 rue des Sources sur la parcelle cadastrée BD 205**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6233

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le cabinet Terranota Reynard, domicilié au 41 rue du Lac 69003 Lyon, mandaté par monsieur Mario Molle, domicilié 107 rue des Sources 69230 Saint-Genis-Laval et madame Marie Lauret épouse Molle, domiciliée 107 rue des Sources 69230 Saint-Genis-Laval,

- reçue en Mairie de Saint-Genis-Laval le 7 avril 2022,

- concernant la vente au prix de 355 000 €, dont mobilier inclus pour une valeur de 10 000 € et une commission d'agence de 15 000 € à la charge du vendeur bien cédé -libre de toute occupation-,

- au profit de monsieur Jean-Philippe Galbes, domicilié 8 rue du château d'Yvours 69540 Irigny et de madame Sonia Vallery, domiciliée 8 rue du château d'Yvours 69540 Irigny,

- d'une maison d'habitation de 5 pièces sur 2 niveaux d'une surface d'environ 157 m<sup>2</sup>,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BD 205 d'une superficie de 425 m<sup>2</sup>, situé 107 rue des Sources 69230 Saint-Genis-Laval ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 mai 2022, par lettre reçue le 24 mai 2022, et que celle-ci a été effectuée le 3 juin 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 19 mai 2022, par courrier reçu le 24 mai 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 juin 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 8 juin 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la constitution d'une réserve foncière afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA, situé en zone UEi2 au PLU-H, est localisé dans la ZI La Mouche à Corbas qui se caractérise par un fort dynamisme économique et par une vocation d'accueil des activités productives ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra de constituer une réserve foncière, afin d'accompagner la reconversion des terrains limitrophes à l'état de friches, de proposer un aménagement cohérent de l'ensemble du tènement économique et de constituer une offre ciblée d'accueil des entreprises ;

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien permettra de réduire les conflits d'usage liés à la présence d'habitat au sein des zones d'activités économiques ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 107 rue des Sources 69230 Saint-Genis-Laval ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 355 000 €, dont mobilier inclus pour une valeur de 10 000 € et une commission d'agence de 15 000 € à la charge du vendeur bien cédé -libre de toute occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire à Saint-Genis-Laval.

**Article 3** - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 23 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220623-287650-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 juin 2022 Date de réception préfecture : 23 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-23-R-0520**

Commune(s) : Saint-Fons

**Objet : 1 rue Carnot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'une cave, formant respectivement les lots n° 17 et n° 6 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) CCR**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6251

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice du droit de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-16-R-0818 du 16 novembre 2021 organisant le départ de madame Béatrice Vessiller de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et la société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon et donnant délégation de signature à madame Blandine Collin, Conseillère métropolitaine ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par la société civile professionnelle (SCP) KINTZIG, notaires domiciliés 77 avenue Jean Moulin à Saint-Laurent-de-Mure (69720), mandatée par la SCI CCR, représentée par madame Chantal Reynard en sa qualité de gérante, dont le siège social se situe 1 rue Carnot à Saint-Fons (69190),

- reçue en Mairie de Saint-Fons le 7 avril 2022,

- concernant la vente au prix de 130 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence d'un montant de 8 000 € toutes charges comprises, à la charge de l'acquéreur bien cédé -libre de toute occupation-,

- au profit de monsieur Djamel Chenouf, domicilié 631 route de Graves à Anse (69480),

- d'un local commercial, formant le lot de copropriété n° 17, situé en rez-de-chaussée, d'une superficie de 42 m<sup>2</sup>, avec les 416/10 000 des parties communes attachées à ce lot,



- d'une cave, formant le lot de copropriété n° 6, située en sous-sol, avec les 15/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- le tout situé dans le bâtiment 1, sur un terrain propre cadastré AE 15 d'une superficie de 539 m<sup>2</sup>, situé 1 rue Carnot à Saint-Fons (69190) ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 16 mai 2022, par lettres reçues les 18 et 19 mai 2022, et que celle-ci a été effectuée le 31 mai 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 16 mai 2022, par courrier reçu les 18 et 19 mai 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 23 mai 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier du 22 juin 2022 par lequel la SEM Patrimoniale du Grand Lyon demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien concerné et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'étude d'expertise commerciale établie par AID observatoire, stratégie et programmation pour la Métropole sur le territoire de la Ville de Saint-Fons en septembre 2018, qui fait le constat de problématiques commerciales prégnantes et variées telles que la perte de diversité en centre-ville et le développement de la vacance des commerces ;

Considérant que cette étude préconise l'acquisition et le portage immobilier des locaux commerciaux stratégiques, notamment par la mise en œuvre du droit de préemption urbain et la mobilisation de la SEM Patrimoniale du Grand Lyon ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA se situe au cœur du périmètre identifié par l'étude précitée comme devant concentrer les investissements et efforts de redynamisation commerciale ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 1 rue Carnot à Saint-Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 130 000 €, auquel s'ajoute une commission d'agence à la charge de l'acquéreur d'un montant de 8 000 €, soit un prix total de 138 000 €, biens cédés -libres-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 100 800 €, auquel s'ajoute la commission d'agence charge acquéreur d'un montant de 8 000 €, soit un prix total de 108 800 €, biens cédés -libres de toute occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire à Lyon.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient son prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon (69396).

**Article 3** - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juin 2022

Pour le Président,  
la Conseillère métropolitaine,

Blandine Collin

**Signé**

**Affiché le : 23 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220623-287446-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 juin 2022 Date de réception préfecture : 23 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-24-R-0521

Commune(s) : Lyon 3ème - Lyon 5ème - Lyon 8ème - Lyon 4ème - Décines-Charpieu - Francheville - Rillieux-la-Pape - Saint-Priest - Villeurbanne

Objet : **Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6339

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 313-6, L 313-8, L 313-8-1 et L 313-9 ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-426 du 27 juillet 1994 portant autorisation de création et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement social ou médico-social et concernant la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) Les Alizés à Saint-Priest ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EPA-2007-0232 du 21 décembre 2007, portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans le cadre de l'article L 342-3-1 du CASF et concernant la maison de retraite Le Gareizin (EHPAD) à Francheville ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EPA-2007-0233 du 21 décembre 2007 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans le cadre de l'article L 342-3-1 du CASF et concernant la maison de retraite Les Amandines (EHPAD) à Lyon 5ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EPA-2007-0234 du 21 décembre 2007 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans le cadre de l'article L 342-3-1 du CASF et concernant la maison de retraite Les Cristallines (EHPAD) à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EPA-2007-0235 du 21 décembre 2007 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans le cadre de l'article L 342-3-1 du CASF et concernant la maison de retraite La Colline de Soie (EHPAD) à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EPA-2007-0236 du 21 décembre 2007 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans le cadre de l'article L 342-3-1 du CASF et concernant la maison de retraite La Verandine (EHPAD) à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PADAE-2011-0312 du 1<sup>er</sup> aout 2011 habilitant partiellement l'EHPAD La Castellane situé à Rillieux-la-Pape à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PADAE-2011-0005 du 25 novembre 2011 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale dans le cadre de l'article L 342-3-1 du CASF et concernant l'EHPAD Les Volubilis à Décines-Charpieu ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PADAE-2013-0292 du 8 novembre 2013 portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'EHPAD résidence Blanqui à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-03-09-R-0188 du 9 mars 2016 habilitant partiellement l'EHPAD Constant à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la demande de gestion globale des lits habilités à l'aide sociale à l'hébergement pour l'ensemble des établissements non habilités totalement à l'aide sociale, soit 187 lits, formulée par monsieur Pierre-Yves Guyavarch, Directeur général du groupe ACPPA ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le volume de lits d'EHPAD habilités à l'aide sociale à l'hébergement, hors établissements habilités totalement à l'aide sociale, gérés par le groupe ACPPA sur le territoire de la Métropole, soit 187 lits, peut faire l'objet d'une gestion mutualisée.

Dans la limite d'un volume cumulé sur le territoire de la Métropole établi à 187 lits, chacun des EHPAD suivants peut accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement :

- EHPAD Les Alizés à Saint-Priest,
- EHPAD Les Amandines à Lyon 5ème,
- EHPAD Blanqui à Villeurbanne,
- EHPAD La Castellane à Rillieux-la-Pape,
- EHPAD La Colline de Soie à Lyon 4ème,
- EHPAD Constant à Lyon 3ème,
- EHPAD Les Cristallines à Lyon 3ème,
- EHPAD Le Gareizin à Francheville,
- EHPAD Madeleine Caille à Lyon 8ème,
- EHPAD La Vérandine à Lyon 8ème,
- EHPAD Les Volubilis à Décines-Charpieu.

**Article 2** - Une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, conclue entre la Métropole et le gestionnaire, précise les modalités de fixation du tarif hébergement applicable aux personnes relevant de l'aide sociale.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 4** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220624-287741-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 juin 2022 Date de réception préfecture : 24 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-24-R-0522

Commune(s) : Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 5ème - Lyon 8ème - Bron - Décines-Charpieu - Francheville - Rillieux-la-Pape - Saint-Priest - Vaulx-en-Velin - Villeurbanne

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Modification de l'arrêté n° 2022-01-28-R-0085 du 28 janvier 2022 Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6340

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-28-R-0085 du 28 janvier 2022 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2022 des EHPAD gérés par l'association ACPPA ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 ;

Vu la demande de mutualisation des lits habilités à l'aide sociale pour l'ensemble des établissements non habilités totalement à l'aide sociale sur le territoire de la Métropole, formulée par monsieur Guyavarch, Directeur général de l'association ACPPA ;

Considérant que les établissements Les Agapanthes et Les Althéas sont entièrement habilités à l'aide sociale, et les autres structures n'étant que partiellement habilités ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-28-R-0085 du 28 janvier 2022 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2022 des EHPAD gérés par l'association ACPPA est modifié au niveau de la répartition et du prix de journée des lits habilités à l'aide sociale.

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par l'association ACPPA, situé 7 chemin du Gareizin BP 32 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)
- Les Agapanthes - Bron	3 183 285,24
- Les Althéas - Vaulx-en-Velin	795 193,86
Total des produits issus de la tarification	3 978 479,10

	Dépendance (en € TTC)
- Blanqui - Villeurbanne	522 542,02
- Constant - Lyon 3ème	627 834,24
- La Castellane - Rillieux-la-Pape	589 369,94
- La Colline de la Soie - Lyon 4ème	445 666,67
- La Vérandine - Lyon 8ème	592 090,55
- Le Gareizin - Francheville	558 653,05
- Les Agapanthes - Bron	752 331,23
- Les Alizés - Saint-Priest	544 019,50
- Les Althéas - Vaulx-en-Velin	213 218,80
- Les Amandines - Lyon 5ème	566 447,49
- Les Cristallines - Lyon 3ème	601 974,88
- Les Volubilis - Décines-Charpieu	631 736,06
- Madeleine Caille - Lyon 8ème	391 013,91
Total des produits issus de la tarification :	7 036 898,34

**Article 3** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les établissements habilités totalement à l'aide sociale:

Établissement	Tarif journalier (en €)	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans - en €)
- Les Agapanthes - Bron	76,42	94,08
- Les Althéas - Vaulx-en-Velin	74,03	93,53

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué supra est applicable.

- Les 187 lits habilités à l'aide sociale détaillés ci-dessous sont mutualisés sur l'ensemble des établissements non habilités totalement à l'aide sociale de l'association ACPPA situé sur le territoire de la Métropole :

Établissement	Répartition initiale des lits habilités	Lits habilités mutualisés	Tarif journalier (en €)	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans - en €)
- Les Alizés - Saint-Priest	18	187	66,41	84,57
- Les Amandines - Lyon 5ème	9			
- Blanqui - Villeurbanne	30			
- La Castellane - Rillieux-la-Pape	20			
- La Colline de la Soie - Lyon 4ème	8			
- Constant - Lyon 3ème	15			
- Les Cristallines - Lyon 3ème	15			
- Le Gareizin - Francheville	7			
- Madeleine Caille - Lyon 8ème	15			
- La Vérandine - Lyon 8ème	20			
- Les Volubilis - Décines-Charpieu	30			

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué supra est applicable.

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Blanqui - Villeurbanne	20,64	13,10	5,56
- Constant - Lyon 3ème	20,95	13,29	5,64
- La Castellane - Rillieux-la-Pape	21,04	13,35	5,67
- La Colline de la Soie - Lyon 4ème	20,12	12,77	5,42
- La Vérandine - Lyon 8ème	20,77	13,18	5,59
- Le Gareizin - Francheville	20,58	13,06	5,54
- Les Agapanthes - Bron	21,92	13,91	5,90

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Les Althéas - Vaulx-en-Velin	20,24	12,84	5,45
- Les Amandines - Lyon 5ème	20,71	13,15	5,58
- Les Cristallines - Lyon 3ème	20,75	13,17	5,59
- Les Volubilis - Décines-Charpieu	20,94	13,29	5,64
- Madeleine Caille - Lyon 8ème	21,43	13,60	5,77

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)	Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2022 versées précédemment (en €)
- Blanqui - Villeurbanne	323 985,63	26 998,81	627,54
- Constant - Lyon 3ème	408 750,62	34 062,56	1 318,68
- La Colline de la Soie - Lyon 4ème	274 964,17	22 913,69	1 157,51
- La Vérandine - Lyon 8ème	380 325,52	31 693,80	603,61
- Le Gareizin - Francheville	356 237,39	29 686,45	1 784,35
- Les Agapanthes - Bron	428 887,61	35 740,64	1 221,60
- Les Alizés - Saint-Priest	353 046,26	29 420,53	1 099,31
- Les Althéas - Vaulx-en-Velin	155 027,12	12 918,93	267,27
- Les Amandines - Lyon 5ème	374 805,87	31 233,83	1 454,03
- Les Cristallines - Lyon 3ème	391 217,02	32 601,42	1 349,11
- Les Volubilis - Décines-Charpieu	387 180,54	32 265,05	1 158,20
- Madeleine Caille - Lyon 8ème	224 851,39	18 737,62	590,74
Total	4 395 056,46	366 254,78	13 788,01

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 5** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)
- Blanqui - Villeurbanne	10 701,45	891,79
- Constant - Lyon 3ème	2 687,41	223,96



Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)
- La Castellane - Rillieux-la-Pape	10 932,55	911,05
- La Colline de la Soie - Lyon 4ème	2 603,41	216,96
- La Vérandine - Lyon 8ème	5 290,20	440,85
- Le Gareizin - Francheville	26 852,52	2 237,71
- Les Agapanthes - Bron	11 624,90	968,75
- Les Alizés - Saint-Priest	5 761,92	480,16
- Les Althéas - Vaulx-en-Velin	0	0
- Les Amandines - Lyon 5ème	10 559,34	879,95
- Les Cristallines - Lyon 3ème	0	0
- Les Volubilis - Décines-Charpieu	8 183,88	681,99
- Madeleine Caille - Lyon 8ème	2 857,43	238,12
Total	98 055,01	8 171,29

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 6** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 7** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 9** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220624-287743-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 juin 2022 Date de réception préfecture : 24 juin 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-24-R-0523**

Commune(s) :

**Objet : Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées dans les établissements d'hébergement avec lesquels il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6382

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que le prix de journée, hébergement moyen des personnes âgées constaté pour l'exercice 2022 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics de la Métropole, est de 65,02 € ;

Considérant que le prix de journée, hébergement moyen des personnes âgées constaté pour l'exercice 2022 dans les résidences autonomie publiques de la Métropole, est de 22,41 € ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux personnes âgées admises à l'aide sociale à l'hébergement et séjournant dans les établissements avec lesquels il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale sont fixés à :

- pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 61,70 €,
- pour les résidences autonomie (RA) : 21,44 €.

**Article 2** - Les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 4** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220624-287856-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 juin 2022 Date de réception préfecture : 24 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-24-R-0524**

Commune(s) : Lyon 9ème

**Objet : Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) - Modification de l'arrêté n° 2022-01-28-R-0082 du 28 janvier 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6366

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-28-R-0082 du 28 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers des établissements gérés par l'Association IRSAM ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'association IRSAM le 5 mars 2019 ;

Considérant le projet de restructuration immobilière, qui inclut la transformation de 12 places de foyer d'hébergement en 5 places d'établissement d'accueil médicalisé, 6 places de foyer de vie et 1 place de foyer de vie pour personnes vieillissantes ;

Considérant l'accord de la Métropole sur cette transformation de capacité, donné le 7 mai 2022 ;

Considérant que ces transformations de places débutent par la transformation de 5 places de foyer de vie en 5 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM), au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2022-01-28-R-0082 du 28 janvier 2022 est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association IRSAM, située 1 rue Vauvenargues à Marseille, sont autorisées comme suit :

- Foyer de vie Clairefontaine - 16 places du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2022 et 11 places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 - 11 impasse des Jardins Lyon 9ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 505	875 057
	groupe II dépenses afférentes au personnel	501 044	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	253 508	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	5 218	5 218
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Foyer d'accueil médicalisé Clairefontaine - 20 places du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2022 et 25 places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 - 11 impasse des Jardins Lyon 9ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 404	1 404 655
	groupe II dépenses afférentes au personnel	805 451	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	398 800	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	6 375	6 375
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - L'article 2 de l'arrêté n° 2022-01-28-R-0082 du 28 janvier 2022 est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements de l'association IRSAM est fixée comme suit :

- prix de journée du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022 :

- . Foyer de vie Clairefontaine : 140,03 €,
- . Accueil de jour Clairefontaine : 192,87 €,
- . Foyer de vie pour personnes handicapées âgées Clairefontaine : 209,39 €,
- . Foyer d'accueil médicalisé Clairefontaine : 147,88 €,
- . Foyer d'accueil médicalisé (prix de journée spécifique accueil de jour médicalisé) Clairefontaine : 73,94 €,
- . Foyer d'hébergement Clairefontaine : 163,34 € ;

- prix de journée du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 2022 :

- . Foyer de vie Clairefontaine : 176,77 €,
- . Accueil de jour Clairefontaine : 151,63 €,
- . Foyer de vie pour personnes handicapées âgées Clairefontaine : 250,88 €,
- . Foyer d'accueil médicalisé Clairefontaine : 189,25 €,
- . Foyer d'accueil médicalisé (prix de journée spécifique accueil de jour médicalisé) Clairefontaine : 94,63 €,
- . Foyer d'hébergement Clairefontaine : 197,67 € ;

- prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- . Foyer de vie Clairefontaine : 180,22 €,
- . Accueil de jour Clairefontaine : 151,63 €,
- . Foyer de vie pour personnes handicapées âgées Clairefontaine : 250,88 €,
- . Foyer d'accueil médicalisé Clairefontaine : 188,74 €,
- . Foyer d'accueil médicalisé (prix de journée spécifique accueil de jour médicalisé) Clairefontaine : 94,37 €,
- . Foyer d'hébergement Clairefontaine : 197,67 €.

**Article 3** - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-01-28-R-0082 du 28 janvier 2022 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220624-287809-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 juin 2022 Date de réception préfecture : 24 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-24-R-0525**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

**Objet : Installation temporaire dans des locaux provisoires - Foyer d'hébergement, foyer de vie et accueil de jour de l'association Institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM) - Modification de l'arrêté n° 2022-02-28-R-0191 du 28 février 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6379

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-11-25-R-0851 du 25 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour accordée à l'association IRSAM, d'une capacité de 5 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-11-25-R-0852 du 25 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement accordée à l'association IRSAM, d'une capacité de 12 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-11-25-R-0853 du 25 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie accordée à l'association IRSAM, d'une capacité de 16 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-11-25-R-0854 du 25 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes et âgées accordée à l'association IRSAM, d'une capacité de 12 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-28-R-0191 du 28 février 2022 portant autorisation d'installation dans des locaux temporaires foyer d'hébergement, foyer de vie et accueil de jour de l'association IRSAM ;



Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 signé entre l'association IRSAM et la Métropole le 5 mars 2019, lequel inclut le projet de restructuration du bâti ;

Vu les travaux de réhabilitation et de reconstruction du foyer Clairefontaine engagés par l'association IRSAM à compter de l'année 2022 pour une durée estimée supérieure à 2 ans ;

Vu la visite de conformité du 21 juin 2022, au cours de laquelle il a été constaté que les 5 usagers de foyer d'hébergement, jusqu'alors installés dans des appartements extérieurs, seront accompagnés dans les locaux sis chemin de Bel Air à Caluire-et-Cuire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et qu'il n'y a plus d'usager relevant du foyer d'hébergement accueilli à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Beth Séva ;

Considérant l'information faite par l'association auprès des résidents et de leur famille, de cette opération ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2022-02-28-R-0191 du 28 février 2022 est modifié comme suit, concernant les places de foyer d'hébergement :

Pour la durée des travaux de réhabilitation et de reconstruction du foyer Clairefontaine, est autorisée l'installation temporaire de 5 places du foyer d'hébergement supplémentaires, dans des locaux provisoires sis chemin de Bel Air, à Caluire-et-Cuire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, ce qui porte à 12 le nombre de places de foyer d'hébergement installées à cette adresse.

Il n'y a plus de place de foyer d'hébergement installée au sein de l'EHPAD Beth Séva, situé 136 cours Tolstoï à Villeurbanne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 2** - Ces installations sont subordonnées aux résultats favorables des visites de conformité mentionnées à l'article L 313-6 du CASF, qui seront réalisées avant l'installation des usagers dans ces locaux.

**Article 3** - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-02-28-R-0191 du 28 février 2022 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220624-287841-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 juin 2022 Date de réception préfecture : 24 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-24-R-0526**

Commune(s) : Lyon 8ème

**Objet : Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par l'association Polydom aide à l'association Polydom**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 6163

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire et ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du département du Rhône n° SAP444694178 du 30 janvier 2012 portant renouvellement de l'autorisation du SAAD Polydom aide à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'association Polydom aide du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation déposé auprès de la direction de la vie à domicile le 14 février 2022 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande de cession d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Considérant qu'à l'issue de cette instruction, l'association Polydom respecte les conditions légales et matérielles permettant la poursuite de l'activité du SAAD ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La cession de l'autorisation du SAAD Polydom aide est accordée à Polydom, dont le siège social est situé au 62-64 cours Albert Thomas 69008 Lyon, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027, date correspondant à la fin de la durée de l'autorisation initiale.

**Article 2** - Le service Polydom, domicilié 62-64 cours Albert Thomas 69008 Lyon, est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 3** - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 4** - Le SAAD Polydom pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 5** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 6** - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

**Article 7** - Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

**Article 8** - La présente cession d'autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	69 003 019 2 Association Polydom 62-64 cours Albert Thomas 69008 Lyon
commune INSEE	69 123
siren	434 200 408
statut	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	69 000 602 8 Association Polydom 62-64 cours Albert Thomas 69008 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	434 200 408 00020
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	01/01/2012

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 10** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220624-285578-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 juin 2022 Date de réception préfecture : 24 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-24-R-0527**

Commune(s) : Saint-Fons

**Objet : Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par action simplifiée (SAS) Oh Nuage de Confort**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 6349

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par Oh Nuage de Confort, parvenu à la direction de la vie à domicile le 11 février 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 mars 2022 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission administrative ad hoc le 10 mai 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-4 du CASF qui disposent notamment que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoient les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que le cahier des charges national définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles la direction de la vie à domicile a procédé, eu égard aux éléments requis par la réglementation sus mentionnée, que le porteur de projet :

- à une connaissance insuffisante du contexte médico-social local,
- présente un projet dont les modalités en matière d'organisation et de fonctionnement, notamment concernant le modèle économique, les ressources humaines, ne sont pas suffisamment abouties pour assurer une continuité de service auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) de la Métropole ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le service Oh Nuage de Confort, domicilié 7 rue Robert et Reynier 69190 Saint-Fons, n'est pas autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sa demande d'autorisation est donc rejetée.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220624-287767-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 juin 2022 Date de réception préfecture : 24 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-24-R-0528**

Commune(s) :

**Objet : Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées de moins de 60 ans dans les établissements d'hébergement avec lesquels il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6381

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que le prix de journée, hébergement moyen des personnes âgées de moins de 60 ans constaté pour l'exercice 2022 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics de la Métropole, est de 82,64 € ;

Considérant que le prix de journée, hébergement moyen des personnes âgées de moins de 60 ans constaté pour l'exercice 2022 dans les résidences autonomie publiques de la Métropole, est de 22,41 € ;



## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux personnes âgées de moins de 60 ans admises à l'aide sociale à l'hébergement et séjournant dans les établissements avec lesquels il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale, sont fixés à :

- pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 83,04 €,
- pour les résidences autonomie (RA) : 21,44 €.

**Article 2** - Les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 4** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220624-287854-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 juin 2022 Date de réception préfecture : 24 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-24-R-0529**

Commune(s) : Bron

**Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif prévention spécialisée - Service prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 69 sise 2 Rue Maryse Bastié**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6316

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association Sauvegarde 69, pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 10 juin 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**- Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 69 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	417 736	4 065 261,76
	groupe II : charges afférentes au personnel	3 121 594,78	
	groupe III : charges afférentes à la structure	525 930,98	
produits	groupe I : produits de la tarification	3 465 115,60	3 642 403,10
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	176 175,50	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 112	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 422 858,66 €.

**Article 3** - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2022, au service de prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 69, est fixée à 3 465 115,60 €.

**Article 4** - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième du montant visé à l'article 3.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 6** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 24 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220624-287663-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 juin 2022 Date de réception préfecture : 24 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-24-R-0530

Commune(s) :

Objet : **Calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projets en vue de la délivrance d'une ou plusieurs autorisations pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6338

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 221-1 et L 222-5 relatifs aux mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants et R 313-4 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et, notamment, son article 7 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins de la Métropole dans ce domaine ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projets que la direction de la prévention et de la protection de l'enfance de la Métropole envisage de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire de la Métropole en matière d'établissements et de services médico-sociaux, dont l'autorisation relève de sa compétence, est arrêté comme suit :

	Établissements et services pour majeurs âgés de moins de 21 ans confiés à l'ASE	Nombre de places	Zone géographique
deuxième semestre 2022	dispositif d'hébergement et d'accompagnement social pour les majeurs âgés de moins de 21 ans relevant de l'ASE	1 000	Métropole

**Article 2** - Les personnes morales, gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil, peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les 2 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 24 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 24 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220624-287723-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 juin 2022 Date de réception préfecture : 24 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-24-R-0531**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Une Souris verte - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6301

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-436 du 25 novembre 1991 autorisant le Président de l'association Une Souris verte à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 17 rue Saint-Antoine à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0052 du 2 novembre 2010 autorisant l'association Une Souris verte à transférer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 17 rue Saint-Antoine à Lyon 3ème au 2 rue Kimmerling à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 10 juin 2022, par l'association Une Souris verte, représentée par madame Judicaëlle Brioir et dont le siège est situé 163 boulevard des États-Unis à Lyon 8ème ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche, dénommé Une souris verte, situé 2 rue Kimmerling à Lyon 3ème, est assurée par madame Laura Loubières, titulaire du diplôme de sage-femme et d'un master 2 santé publique gestion des établissements et services de soins (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 32 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h15.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 24 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 24 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220624-287613-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 juin 2022 Date de réception préfecture : 24 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-24-R-0532

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeune enfants - Souris 7 - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6303

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0026 du 17 mai 2013 autorisant le Président de l'association Une Souris verte à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 7 rue Prosper Chappet à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 10 juin 2022, par l'association Une Souris verte, représentée par madame Judicaëlle Brioir et dont le siège est situé 163 boulevard des États-Unis à Lyon 8ème ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Souris 7, situé 7 rue Prosper Chappet à Lyon 7ème, est assurée par madame Ophélie Loeb, titulaire du diplôme de psychomotricienne (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Ophélie Loeb assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé La Petite souris, situé 13 chemin Hector Berlioz 69120 Vaulx-en-Velin.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.



**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 24 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 24 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220624-287616-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 juin 2022 Date de réception préfecture : 24 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-27-R-0533**

Commune(s) :

**Objet : Commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CMA) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation

n° provisoire 6317

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2143-3, L 3611-3, L 3611-4 et L 3221-7 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0680 du 2 novembre 2015, portant création de la CMA ;

Considérant que la CMA a pour objet de favoriser l'échange et la concertation sur la mise en accessibilité du cadre bâti, des établissements publics, de la voirie et des transports, de proposer des améliorations de l'existant, d'organiser un système de recensement de l'offre et d'établir un suivi des agendas d'accessibilité programmée ;

Considérant que la CMA est composée de représentants de la collectivité et de représentants d'associations ;

Considérant qu'aux termes de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et de l'ordonnance n° 2004-1090 du 26 septembre 2014, le Président de la Métropole est appelé à désigner des représentants pour siéger au sein de la CMA ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont désignés, pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CMA :

Titulaires	Rôle dans la CMA
monsieur Pascal Blanchard	Président de la CMA
madame Laurence Boffet	Membre de droit
monsieur Jean-Charles Kohlhaas	Président du groupe de travail transport public
madame Béatrice Vessiller	Présidente du groupe de travail établissements recevant du public (ERP) métropolitains
monsieur Fabien Bagnon	Président du groupe de travail espaces publics, voirie
monsieur Renaud Payre	Président du groupe de travail logement
madame Émeline Baume	Présidente du groupe de travail accessibilité numérique

**Article 2** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 27 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220627-287667-AR-1-1 Date de télétransmission : 27 juin 2022 Date de réception préfecture : 27 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-27-R-0534**

Commune(s) : Givors

**Objet : Extension non importante provisoire d'une place au domicile collectif renforcé - ACOLEA Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH) - médico-social**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6389

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-06-29-R-0478 du 29 juin 2021 portant transformation de 6 places du foyer de vie Bel Air en 5 places de domicile collectif renforcé associé à une plateforme d'activités inclusive - AMPH ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-11-R-0012 du 11 janvier 2022 portant modification des autorisations données à l'AMPH afin de prendre en compte le changement de nom de cette association qui devient ACOLEA AMPH - médico-social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2022 par l'association ACOLEA AMPH - médico-social afin de créer temporairement une place supplémentaire au domicile collectif renforcé ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'association ACOLEA AMPH - médico-social est recevable ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'association ACOLEA AMPH - médico-social, en vue de l'extension non importante d'une place du domicile collectif renforcé, portant sa capacité autorisée à 6 places.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée à titre provisoire : ainsi, dès qu'une place se libère au sein de l'établissement, la capacité autorisée et installée sera ramenée à 5 places.

**Article 3** - Au plan des installations, seules 5 places devront être installées au sein de la Villa, située 46 rue du Moulin 69700 Givors. Une place sera installée en appartement extérieur, situé 68 rue du commandant Charcot 69005 Lyon.

**Article 4** - Cette extension est effectuée à moyens constants.

**Article 5** - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	association ACOLEA AMPH - médico-social
adresse	28 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint-Genis-les-Ollières
n° FINESS EJ	690000914
statut	60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Domicile collectif renforcé
adresse	À définir
n° FINESS ET	690050562
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	43	117	6	En cours de signature	6	Dès autorisation

**Article 6** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

**Article 7** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 9** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 27 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220627-287889-AR-1-1 Date de télétransmission : 27 juin 2022 Date de réception préfecture : 27 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-27-R-0535**

Commune(s) :

**Objet : Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés du 1er grade hospitalier**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 6336

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié par le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis d'emploi publié le 24 janvier 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-08-R-0232 du 8 mars 2022 portant ouverture d'un concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés du 1<sup>er</sup> grade hospitalier ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-05-R-0371 du 5 mai 2022 fixant la composition du jury pour le recrutement de 2 postes en liste d'aptitude principale et 2 postes en liste d'aptitude complémentaire ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés du 1<sup>er</sup> grade hospitalier publié le 8 mars 2022 sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le procès-verbal et la liste des candidats admis établie par ordre de mérite le 2 juin 2022 par le jury du concours ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les candidats admis en liste d'aptitude principale du concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés du 1<sup>er</sup> grade hospitalier à l'IDEF sont par ordre de mérite :

- madame Rudy Kpongbanou,
- madame Sabrina Soufi.

**Article 2** - Aucune liste d'aptitude complémentaire n'est établie.

**Article 3** - Les nominations s'effectueront dans l'ordre de la liste d'aptitude sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physiques requises aux fonctions, de ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions, d'être en position régulière au regard des obligations du service national, de remplir les conditions de nationalité et de jouir de ses droits civiques.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 27 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 27 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220627-287717-AR-1-1 Date de télétransmission : 27 juin 2022 Date de réception préfecture : 27 juin 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-28-R-0536**

Commune(s) : Vénissieux

**Objet : Périmètre d'intervention prioritaire sur les rez-de-chaussée commerciaux du centre-ville - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial situé 16-18 avenue Marcel Paul - Propriété de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) VIVERIS ODYSSEE SPPICAV**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6287

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-16-R-0818 du 16 novembre 2021 organisant le départ de madame Béatrice Vessiller de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et la société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon et donnant délégation de signature à madame Blandine Collin, Conseillère métropolitaine ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Vincent Gérard, notaire, domicilié 32 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris, mandaté par la SPPICAV VIVERIS ODYSSEE SPPICAV, représentée par monsieur Pierre Gilli, domicilié 153 rue Saint-Honoré 75001 Paris,

- reçue en Mairie de Vénissieux le 8 avril 2022,

- concernant la vente au prix de 2 650 000 €, augmenté le cas échéant du montant dû au titre de la régularisation de TVA, conformément aux dispositions de l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts (CGI), d'un montant à ce jour de 196 819,98 €, à parfaire ou à diminuer au jour de la vente, pour le cas où la dispense de régularisation de cette TVA prévue par les dispositions de l'article 257 bis du CGI ne serait pas applicable et, dont une commission de 23 850 € HT à la charge du vendeur - bien cédé occupé,

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) CAAP IMMO INVEST, domiciliée 25 chemin des Trois Cyprès CRCAM ALES PROVENCE 13097 Aix-en-Provence :

- d'un local commercial correspondant à un supermarché d'une surface d'environ 2 148 m<sup>2</sup> composé :

- au sous-sol d'un parc de stationnement couvert de 50 places, locaux techniques, sas, cages d'escaliers, cage d'ascenseur, fosse du monte-charge,

- au rez-de-chaussée un local commercial, cages d'escaliers,

- au 1<sup>er</sup> étage composé de vide sur local commercial, bureaux, sanitaires, cage d'escalier d'accès aux réserves, cage d'escalier d'accès aux bureaux, réserves, local technique, monte-charge, gaines de ventilations,

- au niveau 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages : terrasses de couverture du local commercial, gaine de ventilation du parc de stationnement, gaines de désenfumage, groupe réfrigération, élévation au-dessus ;

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BT 5 d'une superficie de 1 756 m<sup>2</sup>, BT 6 d'une superficie de 55 m<sup>2</sup>, BT 7 d'une superficie de 27 m<sup>2</sup>, BT 129 d'une superficie de 362 m<sup>2</sup>,

- soit un total de 2 201 m<sup>2</sup>, situé zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vieux Bour, 16-18 avenue Marcel Paul à Vénissieux ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 16 mai 2022, par lettre reçue le 19 mai 2022, et que celle-ci a été effectuée le 31 mai 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 16 mai 2022, par courrier reçu le 19 mai 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 1<sup>er</sup> juin 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier et de l'État (DIE) le 24 juin 2022 ;

Considérant le courrier du 20 juin 2022 par lequel la SEM Patrimoniale du Grand Lyon demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien concerné et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'étude de stratégie commerciale Centre-Ville et Plateau des Minguettes de Vénissieux établie par Segat Objectif Ville pour la Métropole, qui fait le constat d'une polarité commerciale du centre-ville vieillissante et peu diversifiée, dont le dynamisme et la fréquentation se dégradent ;

Considérant que cette étude préconise une limitation de la vacance et de l'appauvrissement de l'offre marchande, ainsi qu'une réduction progressive de l'offre par l'acquisition des cellules vacantes et par la maîtrise des murs commerciaux des linéaires stratégiques ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA, par sa situation et ses dimensions, constitue une cellule commerciale stratégique du périmètre défini par l'étude précitée ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 16-18 avenue Marcel Paul à Vénissieux ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 2 650 000 €, augmenté le cas échéant du montant dû au titre de la régularisation de TVA conformément aux dispositions de l'article 207 de l'annexe II du CGI, d'un montant à ce jour de 196 819,98 €, à parfaire ou à diminuer au jour de la vente, pour le cas où la dispense de régularisation de cette TVA prévue par les dispositions de l'article 257 bis du CGI ne serait pas applicable et, dont une commission de 23 850 € HT à la charge du vendeur, soit un montant global estimé à 2 846 819,98 € - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon (69396).

**Article 3** - Le présent arrêté, peut être contesté, devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 juin 2022

Pour le Président,  
la Conseillère métropolitaine,

**Signé**

Blandine Collin

**Affiché le : 28 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220628-287566-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 juin 2022 Date de réception préfecture : 28 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-29-R-0537**

Commune(s) :

**Objet : Conseil territorial de santé du Rhône et de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 6387

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, son article R 1434-33 fixant la composition des conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2019-406 du 2 mai 2019 relatif aux relations entre le service de santé des armées et les autres acteurs du système de santé et, notamment, son article 2 ;

Considérant que le Conseil territorial de santé est une instance de concertation et de propositions qui réunit les acteurs locaux de la santé, dont les représentants des usagers ;

Considérant que le Conseil territorial de santé est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus, répartis comme suit :

- collège des professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins 20 et d'au plus 28 représentants des établissements, professionnels et structures de santé, des établissements et services médico-sociaux, de la prévention et de la promotion de la santé, et des représentants d'organismes œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté et la précarité,

- collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'Agence régionale de santé (ARS), composé d'au moins 6 et d'au plus 10 membres,

- collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins 4 et d'au plus 7 membres,

- collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins 2 et d'au plus 3 membres,

- deux personnalités qualifiées ;

Considérant que le Président de la Métropole est appelé à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, pour siéger au sein du collège des collectivités ou de leurs groupements du Conseil territorial de santé du Rhône et de la Métropole de Lyon, en qualité de représentants de la Métropole ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président, est désigné en tant que titulaire et madame Lucie Vacher, Vice-Présidente, est désignée en tant que suppléante pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du Conseil territorial de santé du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**Article 2** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 29 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220629-287874-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juin 2022 Date de réception préfecture : 29 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-29-R-0538**

Commune(s) :

**Objet : Projet de déploiement de la mission hospitalité de la Métropole de Lyon en vue d'une intégration sociale et économique réussie des ressortissants des pays tiers de l'Union européenne pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2026 - Demande de subvention auprès du Fonds asile migration intégration (FAMI)**

Service : Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

n° provisoire 6299

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3611-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole au Président, notamment l'article 1.16 l'autorisant à solliciter auprès de l'Etat, ou d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou la valeur ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Considérant que la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur, en tant qu'autorité de gestion du FAMI relevant de son programme national, ne joue aucun rôle intermédiaire entre la Métropole et la Commission européenne pour l'octroi des fonds européens dont elle a la gestion ;

Considérant que l'Etat dispose d'un pouvoir d'arbitrage sur les demandes de cofinancement européen qui lui sont adressées, ainsi que sur la définition du montant alloué et attribué ;

Considérant l'ouverture d'un appel à projet FAMI dans le cadre de la programmation européenne 2021-2027 (AAP n° 01-2022-FAMI) par la DGEF ;

Considérant la possibilité de solliciter auprès de l'Etat un financement européen à hauteur de 1 736 150,63 €, soit 75 % du coût total du projet de 2 314 867,50 € ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention du FAMI est sollicitée auprès de l'Etat pour participer au déploiement de la mission hospitalité de la Métropole en vue d'une intégration sociale et économique réussie des ressortissants des pays tiers de l'Union européenne pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2026. La demande de financement porte sur un projet partenarial entre la Métropole comme chef de file et 2 partenaires locaux, SINGA Lyon et ALYNEA. À ce titre, la demande de subvention FAMI se répartit ainsi :

- Métropole de Lyon : 737 979,38 €,
- SINGA Lyon : 309 896,25 €,
- ALYNEA : 688 275 €.

Une fois faite la notification de la subvention octroyée, une convention de partenariat sera établie entre les 3 parties prenantes afin d'établir les conditions de reversement de la quote-part FAMI de chacune.

**Article 2** - La recette de fonctionnement en résultant, soit 1 496 150,63 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P14O8402.

La recette d'investissement en résultant, soit 240 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 13 - opération n° 0P14O8402.

**Article 3** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Dromain

**Affiché le : 29 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220629-287724-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juin 2022 Date de réception préfecture : 29 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-06-29-R-0539

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Copropriété Le Milan - 27 boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 1163 et n° 1168 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Part-Dieu**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6236

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-20-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Gérard Gemberling, notaire domicilié 91 cours Lafayette 69455 Lyon cedex 06, mandaté par la SCI Part-Dieu, représentée par monsieur André Benhamou domicilié 34 rue Garibaldi 69006 Lyon,

- reçue en Mairie de Lyon le 29 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 55 000 €, - bien cédé libre de toute occupation-,

- de 2 parkings couverts en sous-sol, formant les lots de copropriété n° 1163 et 1168, avec les 4/10 000 de la propriété du sol et des parties communes pour chacun des lots,



- le tout bâti sur un terrain propre cadastré EM 243 d'une superficie de 3 349 m<sup>2</sup>, situé 27 boulevard Vivier Merle à Lyon 3ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 6 mai 2022, par lettre reçue le 11 mai 2022, et que celle-ci a été effectuée le 2 juin 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 6 mai 2022, par courrier reçu le 11 mai 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 17 juin 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 9 juin 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens, objets de la présente DIA, se situent dans le quartier de la Part-Dieu à Lyon 3ème qui fait l'objet d'un projet urbain de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics et sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière pour répondre au développement de l'agglomération ;

Considérant que pour la mise en œuvre de ces objectifs, la ZAC Part-Dieu ouest, créée en 2015, a initié 2 phases d'aménagement distinctes, l'une portant sur la restructuration du pôle d'échanges multimodal et des espaces publics avoisinant, et l'autre visant notamment à l'aménagement de la place de Milan et de ses abords ;

Considérant que les biens, objets de la présente DIA, se situent dans l'emprise de cette seconde phase du projet de la ZAC Part-Dieu ouest, plus précisément au sein des copropriétés de la place de Milan qui représentent, notamment, 154 logements privés et 145 places de stationnement ;

Considérant que la place de Milan est un secteur clef dans le projet d'aménagement de la Part-Dieu de par sa situation, sa configuration ainsi que de par les problématiques d'usage et de délinquance récurrentes auxquelles elle est confrontée. La mise en œuvre d'un programme immobilier mixte, porté par la Métropole et entraînant restructuration de la place de Milan et de ses espaces publics, doit répondre à ces problématiques ;

Considérant que pour ce faire, la Métropole est engagée dans une démarche de remembrement et intervient, par voie amiable ou par voie de préemption, en vue de la maîtrise foncière des ensembles immobiliers de la place de Milan et a d'ores et déjà pu acquérir plusieurs lots sur ce secteur ;

Considérant que les biens, objets de la présente DIA, permettront à la Métropole de poursuivre le processus de maîtrise foncière engagé au sein de cette copropriété ;

Considérant que ces biens sont situés en zone UPr1 au PLU-H ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 27 boulevard Vivier-Merle à Lyon 3ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 55 000 €, - biens cédés libres de toute occupation - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 41 000 €, - biens cédés libres de toute occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé, à Lyon 3ème.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P06O2744.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 29 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220629-287652-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juin 2022 Date de réception préfecture : 29 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-29-R-0540**

Commune(s) : Oullins

**Objet : Secteur La Saulaie - 121 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n° 15 de la copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6348

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par madame Sophie Bevilacqua épouse Benhaim, domiciliée 8 impasse Beauregard 69580 Sathonay-Village,

- reçue en Mairie d'Oullins le 11 avril 2022,

- concernant la vente au prix de 5 000 € - biens cédés libres,

- au profit de la Métropole,

- d'un appartement de 28 m<sup>2</sup>, situé au 2<sup>ème</sup> étage, formant le lot n° 15 de la copropriété avec les 56/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AN 27 d'une superficie de 982 m<sup>2</sup>, situé 121 avenue Jean-Jaurès 69600 Oullins ;

Considérant que la visite des lieux n'a pas pu être faite, l'immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité avec interdiction définitive d'habiter du 27 mai 2010 et d'un arrêté de péril ordinaire du 12 juillet 2011 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 mai 2022, par courrier reçue le 21 mai 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 juin 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ces biens se justifie dans la poursuite du projet urbain du quartier de la Saulaie déjà engagé ;

Considérant que la parcelle est impactée par le projet urbain de redynamisation et de développement économique de ce secteur. Celui-ci porte, d'une part, sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics, le développement des commerces et services et, d'autre part, sur la valorisation du quartier et le développement des équipements publics, des logements et des espaces verts ;

Considérant que la Métropole s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique d'acquisition foncière et que la présente préemption lui permettra d'étendre sa maîtrise foncière en vue de la réalisation du projet d'aménagement précité ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 121 avenue Jean Jaurès à Oullins ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 5 000 € - biens cédés libres - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Aurélien Renet, notaire à Écully.

**Article 3** - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 29 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220629-287765-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juin 2022 Date de réception préfecture : 29 juin 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-30-R-0541**

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Foyer de la Demi-Lune sis 21 Chemin de la Pomme BP 36 de l'association PRADO Rhône-Alpes**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6412

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0010 du 30 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 30 juin 2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0010      Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2022\_05\_30\_01**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Tassin-la-Demi-Lune

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Foyer – Foyer de la Demi-Lune sis 21 Chemin de la Pomme BP 36 de l'association PRADO RHÔNE-ALPES

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-06-25-R-0464 du 25 juin 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Denis POINAS Président de l'association gestionnaire PRADO RHÔNE-ALPES pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du foyer de la Demi-Lune sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	110 992,00	1 070 058,94
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	701 875,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	257 190,97	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 151 427,02	1 153 543,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 940,16	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	176,45	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 83 484,69 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 au foyer de la Demi-Lune est fixé à 213,91 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 208,93 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **30 MAI 2022**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour les affaires des chances

Vanina NICOLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-30-R-0542**

Commune(s) : Fontaines-Saint-Martin

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Foyer du Cantin sis 185 rue Charles Laroche de l'association PRADO Rhône-Alpes**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6413

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0012 du 30 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 30 juin 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0012**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2022\_05\_30\_03**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Fontaines-Saint-Martin

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Foyer – Foyer du Cantin sis 185 rue Charles Laroche de l'association PRADO RHÔNE-ALPES

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-06-25-R-0463 du 25 juin 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Denis POINAS Président de l'association gestionnaire PRADO RHÔNE-ALPES pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du foyer du Cantin sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	114 480,00	1 077 490,91
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	766 025,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 985,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 032 868,06	1 037 843,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 302,68	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 672,97	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 39 647,20 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 au foyer du Cantin est fixé à 181,81 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 187,42 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **30 MAI 2022**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour les affaires des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-30-R-0543**

Commune(s) : Collonges-au-Mont-d'Or

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Foyer A2 sis 6 avenue de la Gare de l'association PRADO Rhône-Alpes**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6415

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0011 du 30 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 30 juin 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0011**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2022\_05\_30\_02**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Collonges-au-Mont-d'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Foyer - Foyer A2 sis 6 avenue de la Gare de l'association PRADO RHÔNE-ALPES

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-06-25-R-0465 du 25 juin 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Denis POINAS Président de l'association gestionnaire PRADO RHÔNE-ALPES pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du foyer A2 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	119 027,00	1 110 063,77
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	736 758,45	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	254 278,32	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 103 305,47	1 108 397,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 302,68	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 789,09	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 1 666,53 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 au foyer A2 est fixé à 202,49 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 200,20 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

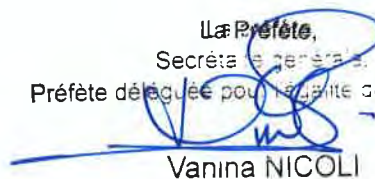
**30 MAI 2022**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-30-R-0544**

Commune(s) : Saint-Priest

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Établissement Jules Verne sise 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6416

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0014 du 30 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 30 juin 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0014**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2022\_05\_30\_04**

## ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Priest

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Établissement Jules Verne  
sise 83 rue Jules Verne de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-08-10-R-0586 du 30 juin 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Jean-Philippe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;



Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêté

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif MECS Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	196 909,00	1 292 207,90
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	864 251,07	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	231 047,83	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 210 376,02	1 214 095,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 248,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 471,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 78 112,88 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 Dispositif MECS Jules Verne est fixé à 151,94 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 158,68 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **30 MAI 2022**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-30-R-0545**

Commune(s) : Saint-Priest

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Accueil Externalisé - Établissement Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6417

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0015 du 30 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 30 juin 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance

**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**

**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0015**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2022\_05\_30\_05**

## ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Priest

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Accueil Externalisé Établissement Jules Verne sise 83 rue Jules Verne de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-08-10-R-0588 du 30 juin 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Accueil Externalisé Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	7 233,00	285 700,00
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	242 028,24	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 438,76	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	286 052,99	286 052,99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : - 352,99 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 Dispositif Accueil Externalisé Jules Verne est fixé à 62,47 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 58,92 €.

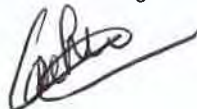
**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

**3 0 MAI 2022**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-30-R-0546**

Commune(s) : Lyon 5ème

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Dispositif hébergement modulable (DHM) Les Glycines sis 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6418

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0007 du 22 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 30 juin 2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0007**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2022\_06\_22\_04**

## ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** – Dispositif Foyer Dispositif Hébergement Modulable (DHM) Les Glycines sise 11 rue de Champvert, de l'association CAPSO

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Foyer Les Glycines DHM sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	78 465,00	589 217,10
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	406 260,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 491,37	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	613 709,18	616 709,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : - 27 492,08 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 Dispositif Foyer au Les Glycines DHM est fixé à 176,37 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 178,87 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

**22 JUIN 2022**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Préfète



Vanina NICOLI

chances

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-30-R-0547**

Commune(s) : Lyon 5ème

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Dispositif de remobilisation des jeunes (DRJ) Les Glycines sise 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6419

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0005 du 22 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 30 juin 2022**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0005**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2022\_06\_22\_06**

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Foyer - Dispositif de remobilisation des jeunes (DRJ) Les Glycines sise 11 rue de Champvert, de l'association CAPSO

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Foyer Les Glycines DRJ sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	47 153,00	551 166,86
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	410 320,44	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 693,42	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	572 361,59	575 361,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : - 24 194,73 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 Dispositif Foyer Les Glycines DRJ est fixé à 348,80 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 330,08 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

**22 JUIN 2022**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-30-R-0548**

Commune(s) : Lyon 5ème

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif appartement éducatif mineur - Appartement éducatif mineur dispositif d'accompagnement éducatif individualisé (DAEI) Les Glycines sis 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6421

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0006 du 22 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 30 juin 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0006**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2022\_06\_22\_05**

## ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Appartement Educatif mineur - Appartement éducatif mineur dispositif d'Accompagnement Éducatif Individualisé (DAEI) Les Glycines sise 11 rue de Champvert, de l'association CAPSO

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêté

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Appartement Educatif mineur Les Glycines DAEI sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	106 385,53	605 454,24
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	367 193,26	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 875,45	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	664 512,84	667 512,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : - 62 058,60 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 Dispositif Appartement Educatif mineur Les Glycines DAEI est fixé à 163,03 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 136,90 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

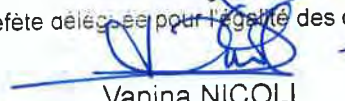
**22 JUIN 2022**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-30-R-0549**

Commune(s) :

**Objet : Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-05-13-R-0386 du 13 mai 2022**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 6273

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-13-R-0386 du 13 mai 2022 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 2022-05-13-R-0386 du 13 mai 2022 est abrogé.

**Article 2** - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

**Article 3** - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

**Article 4** - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 5** - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 30 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 30 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220630-287523-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 juin 2022 Date de réception préfecture : 30 juin 2022
---



































































## Direction **Assemblées**, affaires juridiques et assurances

## Description des groupes de délégations de signatures aux agents

Groupe de délégation	Direction référente	Description des groupes de délégation
<b>AFFAIRES JURIDIQUES, ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX</b>		
1	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.</li> </ul>
2	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.</li> </ul>
3	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.</li> </ul>
4	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.</li> </ul>
5	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.</li> </ul>
6	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.</li> </ul>
7	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure, injonction ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.</li> </ul>
8	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.</li> </ul>
9	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.</li> </ul>
10	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.</li> </ul>
11	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.</li> </ul>
12	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.</li> </ul>
13	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communication de documents administratifs en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</li> </ul>
13 bis	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des courriers de réponse aux candidats non retenus dans le cadre de consultations.</li> </ul>
<b>AFFICHAGE LÉGAL</b>		
14	Direction Logistique et moyens généraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations et certificats d'affichage légal des actes.</li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**  
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

**COMMANDE PUBLIQUE**

15	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>
16	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, &lt; 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande &lt; 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>

**ENFANCE, FAMILLE ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

17	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.</li> <li>Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'État.</li> </ul>
18	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.</li> </ul>
19	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.</li> </ul>
20	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
21	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> <li>Décisions d'autorisation d'ouverture (avis favorable), de refus d'autorisation (avis défavorable) ou de modification d'autorisation, d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant.</li> </ul>
22	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
23	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
24	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
25	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>États de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
26	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.</li> </ul>
27	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).</li> </ul>
28	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.</li> </ul>
29	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.</li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
30	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).</li> <li>• Attestation du caractère exécutoire des actes.</li> </ul>

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
31	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avancements d'échelon des fonctionnaires.</li> </ul>

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
32	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité.</li> </ul> </li> <li>• <b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle,</li> <li>- indemnité de rupture conventionnelle.</li> </ul> </li> </ul>
33	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations de cumul d'activités,</li> <li>- décisions relatives aux congés bonifiés,</li> <li>- refus des congés liés aux responsabilités parentales ou familiales (congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant),</li> <li>- refus des congés liés à des activités civiques.</li> </ul> </li> <li>• <b>Formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, décharges de service,</li> <li>- refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du compte personnel de formation.</li> </ul> </li> <li>• <b>Maladie, accidents :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution des congés de longue maladie, congés de longue durée,</li> <li>- temps partiels thérapeutiques.</li> </ul> </li> </ul>
34	Direction Ressources humaines Direction Responsabilité sociétale de l'employeur et préventions Service Relations sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>A. Action sociale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.),</li> <li>- décisions relatives aux dons de jours de congés au bénéfice des parents d'un enfant gravement malade ou des aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap ou au parent d'un enfant de moins de 25 ans décédé.</li> </ul> </li> <li>• <b>B. Relations sociales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêtés de désignations en cas de grève,</li> <li>- actes afférents aux élections professionnelles,</li> <li>- refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai,</li> <li>- décharges d'activité de service pour activités syndicales.</li> </ul> </li> <li>• <b>C. Accident et maladies professionnels :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imputabilité au service,</li> <li>- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).</li> </ul> </li> <li>• <b>D. Inaptitude :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail,</li> <li>- décisions individuelles relatives à la période de préparation au reclassement (PPR).</li> </ul> </li> <li>• <b>E. Fin de fonctions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actes afférents à la mise à la retraite,</li> <li>- démission,</li> <li>- indemnités de licenciement,</li> <li>- attribution du capital décès,</li> <li>- saisines de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).</li> </ul> </li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**  
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
35	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actes liés au recrutement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage et de titularisation,</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents,</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois non permanents,</li> <li>- contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle,</li> <li>- contrats de recrutement des assistants familiaux,</li> <li>- intégration après détachement,</li> <li>- intégration directe,</li> <li>- rejets de candidatures.</li> </ul> </li> <li>• <b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service,</li> <li>- détachement (octroi ou renouvellement),</li> <li>- disponibilité (octroi ou renouvellement),</li> <li>- actes individuels avancement de grade et promotion interne,</li> <li>- congés de mobilité (contractuels).</li> </ul> </li> </ul>
36	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution du régime indemnitaire socle,</li> <li>- attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI),</li> <li>- indemnité compensatrice de congés payés,</li> <li>- modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent,</li> <li>- indemnités forfaitaires de changement de résidence,</li> <li>- remboursement frais de mission,</li> <li>- autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.</li> </ul> </li> <li>• <b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations de travail à temps partiel,</li> <li>- télétravail,</li> <li>- congés non rémunérés,</li> <li>- autorisations exceptionnelles d'absence,</li> <li>- décisions relatives au congé parental,</li> <li>- congés maladie.</li> </ul> </li> <li>• <b>Discipline :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement, blâme.</li> </ul> </li> </ul>

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE		
37	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives).</li> <li>• Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.</li> </ul>
38	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.</li> </ul>
39	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).</li> </ul>

FONCIER		
40	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.</li> </ul>
40 bis	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions de non préemption.</li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

<b>SOCIAL (INSERTION, PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES, HABITAT ET LOGEMENT)</b>		
41	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.</li> </ul>
42	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.</li> </ul>
43	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des aides financières aux bénéficiaires du revenu de solidarité jeunes (RSJ), ainsi que tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.</li> </ul>
44	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).</li> </ul>
45	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
46	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).</li> </ul>
47	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
48	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).</li> </ul>
49	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.</li> </ul>
50	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.</li> </ul>
51	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.</li> </ul>
52	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.</li> </ul>
53	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.</li> </ul>
54	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.</li> </ul>
55	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).</li> </ul>
56	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.</li> </ul>
57	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions de récupération des créances d'aide sociale.</li> </ul>
58	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).</li> </ul>
59	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.</li> </ul>
60	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.</li> </ul>
61	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.</li> </ul>
62	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.</li> </ul>
63	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.</li> </ul>
64	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes d'achats par l'administrateur.</li> </ul>



**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**  
Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

AUTRES		
65	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"><li>• Voirie - Arrêtés d'alignement individuel au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.</li></ul>
66	Direction Ressources DRHMG	<ul style="list-style-type: none"><li>• Signature des actes de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains.</li></ul>

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-06-30-R-0550**

Commune(s) :

**Objet : Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Zemorda Khelifi, 10ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-11-09-R-0884 du 9 novembre 2020**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 6358

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0884 du 9 novembre 2020 donnant délégation à madame Zemorda Khelifi, 10<sup>ème</sup> Vice-Présidente ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Madame Zemorda Khelifi, 10<sup>ème</sup> Vice-Présidente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Ressources humaines

- définition et négociation de l'ensemble des politiques en matière de gestion des ressources humaines, dont lignes directrices de gestion, politiques relatives à la rémunération et éléments individualisés du régime indemnitaire, gestion du temps de travail, formation, aide aux aidants, action sociale et santé au travail
- en lien, le cas échéant, avec les élus délégués à l'insertion professionnelle : définition, négociation et mise en œuvre de cette politique ayant un impact sur le personnel de la Métropole
- dialogue social
- organisation et gestion du comité technique, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et du comité social, qui résultera de la fusion des deux instances précédemment citées
- organisation et gestion des commissions administratives paritaires (CAP)
- établissement des listes d'aptitudes dans le cadre de la promotion interne
- établissement des tableaux d'avancement de grade
- mises à disposition
- prorogation de stages
- recours contre l'évaluation professionnelle
- mutations dans l'intérêt du service
- décisions relatives aux fins de fonctions, hors mises à la retraite et démissions : radiation des cadres pour abandon de poste, licenciement (y compris agents contractuels de droit privé et de droit public)
- protection fonctionnelle
- sanctions disciplinaires et saisine du conseil de discipline, hors avertissements et blâmes
- décisions relatives à l'attribution de logements de fonctions
- distinctions honorifiques et médailles
- partenariats institutionnels afférents à la mise en œuvre des politiques en matière de gestion des ressources humaines
- relations avec le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69), dont demandes d'organisation de concours
- organisation et gestion du recrutement sans concours et par concours sur épreuves ou sur titres des personnels de la fonction publique hospitalière de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF).

### Cimetières, sites cinéraires et crématorium de la Métropole

#### Administration générale

- moyens matériels des services
- ressources documentaires
- ateliers et parcs publics, suivi des véhicules légers.

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2020-11-09-R-0884 du 9 novembre 2020.

Lyon, le 30 juin 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 30 juin 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220630-287793-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 juin 2022 Date de réception préfecture : 30 juin 2022
---

**Direction Eau & Déchets**  
**Direction Adjointe Déchets**

Lyon, le 24 juin 2022

Émetteur :

Christian DEBIESSE

Directeur de la régie de prévention et de gestion  
des Déchets ménagers et assimilés

Réf : CEX-2022-06-20\_Délib\_RAAD

## **Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Séance du 20 juin 2022

Le 20 juin 2022, à 15h00, le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon s'est réuni (visio conférence et présentiel), sous la présidence de Mme Petiot. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés par mail aux membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation le 14 juin 2022.

la métropole  
**GRANDLYON**

### **Membres du conseil d'exploitation**

#### **Présents :**

- Membres titulaires : Isabelle PETIOT, Nicolas BARLA, Léna ARTHAUD, Gaël PETIT, Catherine CREUZE, Floyd NOVAK
- Membres suppléants : Yasmine BOUAGGA

**Excusés** : Benjamin BADOUARD, Eric PEREZ, Nathalie DEHAN, Jean-Charles KOHLHAAS, Jérôme BUB, Nicole SIBEUD, Laurence CROIZIER

Tout le courrier doit être adressé à :  
**Monsieur le Président de la Métropole de Lyon**  
Direction Générale  
20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

## Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie déchets du 20 juin 2022

Numéro de la délibération et objet du vote	Avis du conseil d'exploitation
2022-06-20-D-01 Approbation du compte-rendu du conseil d'exploitation du 9 mai 2022	Favorable à l'unanimité
<b>Avis sur les décisions soumises au Conseil de la Métropole du 27 juin 2022</b>	
2022-06-20-D-02 – Avis sur la délibération concernant le compte administratif 2021 – Budget annexe des déchets	Favorable à l'unanimité
2022-06-20-D-03 – Avis sur la délibération concernant le schéma directeur déchets 2030	Favorable à l'unanimité
2022-06-20-D-04 – Avis sur la délibération concernant les travaux à engager sur les plateformes de tri des encombrants du nettoyage – Autorisation de programme de 1.4M €.	Favorable à l'unanimité

Signature de la présidente du Conseil d'exploitation

Isabelle PETIOT





**GRAND LYON**  
la métropole

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Communes de : Bron – Caluire-et-Cuire - Lyon – Vénissieux - Villeurbanne

Arrêté Temporaire N° 2022-ZFE-005

Objet : **Zone à Faibles Émissions mobilité sur le territoire de la Métropole de Lyon.**  
**Véhicules de catégories M1, Voiture particulière et L au sens de l'article R.311-1 du code de la route**  
**Réglementation temporaire de la circulation.**

### **Le Président de la Métropole de Lyon**

**Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

**Vu** la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3642-2 | 5°, L.2213-1, L.2213-4-1, L.2213-4-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3,

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8 et L.229-26,

**Vu** le Code de l'énergie, et notamment son article D.251-8-1,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

**Vu** le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,

**Vu** le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,

**Vu** le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique,

**Vu** le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

**Vu** l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route modifié,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° RAA 69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône,

**Vu** l'étude justifiant le renforcement de la zone à faibles émissions mobilité de la Métropole de Lyon, établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les avis recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 3 novembre 2021 au 26 novembre 2021, puis du 22 décembre 2021 au 5 février 2022,

**Vu** les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 22 décembre 2021 au 22 février 2022 conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

**Vu** le rapport d'ATMO AURA relatif à la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise en 2019, publié en septembre 2020,

**Vu** l'avis du Préfet au titre de l'article R.411-8 du code de la route relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en date du 20 mai 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-ZFE-004 du Président de la Métropole de Lyon en date du 17 février 2022,

**Vu** l'arrêté n°2020-07-16-R-0566 du président de la Métropole de Lyon en date du 16 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Vice-président délégué,

**Considérant** le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

**Considérant** les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation Mondiale de la Santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

**Considérant** les avis motivés adressés à la France par la Commission Européenne les 29 avril 2015 et 15 février 2017 pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et de particules fines (PM<sub>10</sub>) fixés par la directive 2008/50/CE ;

**Considérant** le recours introduit le 17 mai 2018 par la Commission Européenne à l'encontre de la France auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour dépassement des valeurs limites de qualité de l'air fixées et manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écourter le plus possible les périodes de dépassement.

**Considérant** l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les États membres ;

**Considérant** l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 24 octobre 2019 condamnant la France pour manquement aux obligations issues de la directive 2008/50/CE du 21



mai 2008 relative à la qualité de l'air et obligeant l'État français à s'y conformer dans les meilleurs délais;

**Considérant** que dans ses décisions rendues le 12 juillet 2017 et le 10 juillet 2020, le Conseil d'État a enjoint, sous astreinte, au gouvernement français de prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM10 sous les valeurs limites ;

**Considérant** le bilan dressé par l'agence nationale de santé publique « Santé Publique France » qui fait état en 2021 de 40 000 décès prématurés par an, dus particulièrement à l'exposition aux particules fines, et d'une perte d'espérance de vie de près de 8 mois pour les personnes âgées de 30 ans et plus;

**Considérant** les nouvelles lignes directrices mondiales sur la qualité de l'air, publiées le 22 septembre 2021 par l'Organisation Mondiale de la Santé, divisant par 4 les seuils de qualité de l'air qu'elle recommandait en 2005 concernant le dioxyde d'azote NO<sub>2</sub>, soit désormais 10 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle au lieu de 40, par 2 les seuils pour les particules fines PM<sub>2,5</sub>, soit 5 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle, et abaissant de 20 à 15 µg/m<sup>3</sup> le seuil recommandé pour les particules fines de gabarit PM<sub>10</sub>;

**Considérant** que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE sur le territoire de la Métropole de Lyon;

**Considérant** que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

**Considérant** que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise cite les mesures de restriction à la circulation de certaines catégories de véhicules parmi les actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique ;

**Considérant** la part significative du trafic routier de transport de personnes dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote et les émissions de particules fines, constatée par l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur l'agglomération lyonnaise ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanente afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

**Considérant** que les véhicules particuliers et les deux roues représentent 53,2% des émissions d'oxydes d'azote et 63,5% des émissions de particules fines sur le territoire de la Métropole de Lyon, selon les résultats de calcul de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** la nécessité d'adopter une mise en place graduée des restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole de Lyon vers des catégories de véhicules moins polluantes ;

**Considérant** le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules pour se conformer aux nouvelles mesures;

**Considérant** que les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants, ainsi que les mesures d'accompagnement, associées au plan Oxygène de la Métropole de Lyon ont été concertées avec les représentants des professionnels, les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, les chambres consulaires ainsi qu'avec les techniciens de

l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (SYTRAL) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes;

**Considérant** que le Plan Oxygène de la Métropole de Lyon, adopté par délibération n° 2016-1304 du Conseil de la Métropole du 27 Juin 2016, prévoit la mise en place, sur le territoire de la Métropole de Lyon, d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) au sens de l'article L.2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, restreignant la circulation des véhicules les plus polluants ;

### **Sur proposition des services de la Métropole de Lyon ;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'accès et la circulation au sein du périmètre de la zone à faibles émission mobilité créée jusqu'au 31 décembre 2029 sur le territoire de la métropole de Lyon, en application des dispositions de l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n°2022-ZFE-004 du 17 février 2022, sont interdits en permanence (24h/24 et 7js/7) pour les véhicules non classés et classés Crit'Air 5 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, relevant des catégories suivantes, au sens de l'article R.311-1 du code de la route :

- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues, de catégorie « M1 », et « Voiture particulière »;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de catégorie « L ».

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus restrictives mises en place en application de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône.

### **ARTICLE 2**

La mesure instaurée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage au sens des paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » ou une carte de stationnement pour personnes handicapées;
- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- aux véhicules utilisés par les associations d'intérêt général, dans le cadre de leurs activités, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;

- aux véhicules de convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route.
- aux véhicules présentant un intérêt historique (véhicules dits de collection) au sens du paragraphe 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.2213-4-1 V. du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, selon les modalités définies aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, pour les véhicules listés ci-dessous :

- véhicules acquis avant la date de signature du présent arrêté et immatriculés au nom de personnes résidant et/ou exerçant une activité professionnelle au sein du périmètre de la ZFEm et dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur à 19 600€ (dernier avis d'imposition disponible à la date de la demande de dérogation) ;
- véhicules utilisés par les personnes pouvant justifier de l'achat de véhicule(s) de catégories « M1 », « Voiture Particulière » et « L » classés Crit'Air 0 et 1 mais dont les délais de livraison sont importants ;
- véhicules immatriculés au nom de personnes, quels que soient leur lieu de résidence ou d'exercice d'une activité professionnelle, ayant un usage occasionnel de leur véhicule et amenés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm dans le cadre de déplacements liés aux loisirs ou à la vie sociale.

### **ARTICLE 4**

Les demandes de dérogations individuelles doivent être motivées et être adressées :

Soit par le biais de la plateforme de services numériques de l'agglomération lyonnaise à l'adresse suivante :

[www.toodego.com](http://www.toodego.com)

Soit par courrier à l'adresse suivante :

*M. le Président de la métropole de Lyon  
20, rue du Lac,  
CS 33569  
69505 Lyon cedex 03*

Les justificatifs délivrés doivent être rendus visibles ou tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

### **ARTICLE 5**

Pour les véhicules immatriculés au nom de personnes, quels que soient leur lieu de résidence ou d'exercice d'une activité professionnelle, ayant un usage occasionnel de leur véhicule et amenés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm dans le cadre de déplacements liés aux loisirs ou à la vie sociale, les dérogations individuelles seront accordées selon les modalités spécifiques suivantes :

- Ces véhicules ne seront autorisés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm que dans la limite de 52 jours au total pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 31 décembre 2023.
- Les bénéficiaires devront obligatoirement déclarer, via la plateforme de services numériques de l'agglomération lyonnaise « Toodego » les dates auxquelles ils souhaitent utiliser les véhicules concernés pour circuler au sein du périmètre de la ZFEm.

## **ARTICLE 6**

Les dérogations individuelles à caractère temporaire délivrées pour les véhicules concernés seront accordées pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Toutefois, pour les véhicules utilisés par les personnes pouvant justifier de l'achat de véhicule(s) de catégories « M1 », « Voiture Particulière » et « L » classés Crit'Air 0 et 1 mais dont les délais de livraison sont importants, les dérogations individuelles seront accordées pour une durée de 6 mois non renouvelable.

La délivrance des dérogations individuelles sera conditionnée à une démarche volontaire du bénéficiaire qui l'engage dans un dialogue avec les conseillers en mobilité de la Métropole et des chambres consulaires du territoire pour le bon aboutissement de son projet de mobilité à faibles émissions.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon et affiché au siège de la Métropole de Lyon.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 10**

La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours et tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Préfet du Rhône,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- au Président du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

- au Président du Conseil départemental du Rhône,
- aux services urbains de la Métropole de Lyon : voirie, eau et propreté,
- à l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (SYTRAL Mobilités),
- aux Maires des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne

À Lyon, le **10 JUIN 2022**

Le Président de la Métropole de Lyon,  
**Bruno BERNARD**



**GRANDLYON**  
la métropole

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE  
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE  
**DIRECTION ASSEMBLÉES**  
**AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES**

20, rue du Lac  
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03  
Tél. 04 78 63 41 00  
Fax 04 78 63 40 90

[www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)

